

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/18

Date : 23 septembre 2024

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Iulia Motoc, juge président**
 Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
 M. le juge Nicolas Guillou

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

**Version publique expurgée du document intitulé « Exception d'incompétence soulevée
par Israël en vertu de l'article 19-2 du Statut de Rome »**

Avec une annexe A confidentielle, réservée à l'Accusation et à l'État d'Israël

Origine : L'État d'Israël

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A.A. Khan

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
Le Bureau du Procureur général d'Israël

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section de l'information et de la sensibilisation

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	4
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	7
III. DROIT APPLICABLE	12
IV. ISRAËL A QUALITÉ POUR CONTESTER LA COMPÉTENCE DE LA COUR EN VERTU DE L'ARTICLE 19-2-C	13
i) Israël est un État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour	13
ii) Israël peut exercer des prérogatives en vertu de l'article 19-2-c au stade actuel de la procédure	15
iii) La décision rendue en 2021 par la Chambre préliminaire en application de l'article 19-3 ne fait pas obstacle au droit d'Israël de contester la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 du Statut	21
V. OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE	23
i) Contexte	23
ii) L'article 12-2-a suppose l'existence de la souveraineté territoriale en droit international public	25
iii) L'existence et l'étendue d'un territoire aux fins de l'article 12-2 du Statut ne peuvent pas être établies	30
iv) Les Accords d'Oslo sont la seule source potentielle de compétence palestinienne	32
a. En l'absence de souveraineté, les Accords d'Oslo dictent les compétences juridictionnelles des Palestiniens à l'égard du territoire en question	33
b. Les Accords d'Oslo n'imposent pas simplement une limite à la compétence palestinienne en matière d'exécution	35
c. La persistance du caractère contraignant des Accords d'Oslo n'est pas contestée par les parties	38
v) Il n'est pas possible actuellement de remédier au fait que la Palestine n'est pas pleinement compétente	40
a. Le droit à l'autodétermination ne constitue pas une base légale alternative pour exercer à la Cour une compétence pleine et entière et déléguer à la Cour l'autorité de le faire	40
b. Les dispositions qui régissent l'occupation ne sont pas pertinentes s'agissant de la pleine compétence juridictionnelle de la Palestine	45
c. Le régime juridictionnel établi par les Accords d'Oslo est compatible avec les Conventions de Genève qui ne peuvent créer de pouvoirs distincts en matière pénale pour l'Autorité palestinienne	47
VI. CONCLUSION ET MESURES DEMANDÉES	51

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, l'État d'Israël (« Israël ») conteste, en vertu de l'article 19-2-c du Statut de Rome (« le Statut »), la compétence de la CPI (« la Cour ») relativement à la demande pendante concernant Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant ou à toute autre mesure d'enquête reposant sur la même base juridictionnelle¹.
2. La condition essentielle préalable à l'exercice de la compétence de la Cour prévue par le Statut de Rome — voulant que le comportement en cause se soit produit sur le « territoire » d'un État, comme requis à l'article 12-2-a — n'est pas remplie. L'instrument d'adhésion déposé par le « [TRADUCTION] Gouvernement de l'État de Palestine », sur lequel s'était fondée la Chambre préliminaire, dans une autre composition, pour se prononcer en 2021 sur la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut (« la Décision de 2021 »)², ne suffit pas à lui seul à satisfaire aux conditions de compétence découlant de l'article 12-2.
3. La Décision de 2021 a eu pour effet de reconnaître qu'une entité non souveraine peut, en principe, accepter la compétence de la Cour au sens de l'article 12-2 du Statut. C'est ce qui ressort clairement de la déclaration expresse de la Majorité selon laquelle elle n'avait pas besoin de se prononcer sur la qualité d'État de la Palestine au regard du droit international³. Le seul examen substantiel du statut de la Palestine au regard du droit international se trouve dans l'opinion partiellement dissidente jointe à la décision, dans laquelle il est dit que la « Palestine » ne remplit pas à ce jour les conditions pour être qualifiée d'État⁴.
4. Israël n'est pas un État partie au Statut. Sa position constante et bien établie est que

¹ Ce document, initialement déposé au Greffe le 20 septembre 2024, a été modifié sur instruction de la Chambre préliminaire le 23 septembre 2024, la mention « Situation en Palestine » étant remplacée par « Situation dans l'État de Palestine ». Cette modification est faite sans préjudice de la position bien connue d'Israël, pour qui la « Palestine » n'est pas un État. L'exception d'incompétence soulevée dans l'affaire concernant Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant en vertu de l'article 19-2-c est invoquée par Israël sous réserve de tous les autres droits que le Statut de Rome lui confère.

² Décision relative à la demande présentée par l'Accusation en vertu de l'article 19-3 du Statut pour que la Cour se prononce sur sa compétence territoriale en Palestine, ICC-01/18-143-tFRA, 5 février 2021 (« la [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#) »), par. 112.

³ [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), par. 111.

⁴ *Judge Péter Kovács' Partly Dissenting Opinion*, ICC-01/18-143-Anx1, 5 février 2021 (« l'[Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#) »), par. 267.

seuls les États souverains peuvent accepter la compétence de la Cour⁵. Toutefois, si, aux fins de la discussion, on suppose qu'une entité non souveraine puisse accepter la compétence de la Cour, un examen des compétences que cette entité possède réellement au regard du droit international est requis.

5. La compétence n'est pas une simple formalité. Elle joue un rôle crucial dans la définition de la compétence judiciaire afin d'empêcher les abus de procédure en matière judiciaire et de garantir que les tribunaux n'aillent pas au-delà des mandats soigneusement définis qui leur ont été confiés. La légitimité de la Cour dépend autant de l'accomplissement effectif de son mandat que du respect des limites de sa compétence.
6. S'agissant de la question à l'examen, Israël et le Bureau du Procureur semblent l'un et l'autre considérer que l'article 12-2 reflète les fondements traditionnels de la compétence pénale (à savoir la territorialité et la personnalité active), qui sont des aspects inhérents à la souveraineté et devraient être interprétés conformément à leur sens ordinaire en droit international⁶.
7. Le statut souverain du territoire dont il est question dans la « situation en Palestine » est, à l'heure actuelle, indéterminé. L'absence de territoire palestinien souverain signifie qu'il n'y a pas d'État « sur le territoire duquel », au sens de l'article 12-2-a, la Cour peut exercer sa compétence. Affirmer le contraire suppose nécessairement une décision judiciaire quant à la souveraineté du territoire considéré, lequel fait l'objet de revendications juridiques concurrentes. Toute délimitation par la Cour du territoire concerné supposerait qu'elle agisse en violation d'accords israélo-palestiniens contraignants qui prévoient expressément une négociation directe des parties sur ces questions, et qu'elle prenne des décisions totalement inappropriées de la part d'un tribunal pénal international.

⁵ Bureau du Procureur général d'Israël, *Memorandum on the International Criminal Court's Lack of Jurisdiction over the so-called "Situation in Palestine"*, 20 décembre 2019 (« le [Mémorandum du Procureur général d'Israël](#) »), par. 9 à 16.

⁶ *Prosecution's consolidated response to observations by interveners pursuant to article 68(3) of the Rome Statute and rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/18-346, 23 août 2024 (« la [Réponse unique de l'Accusation](#) »), par. 53.

8. Dans ces circonstances toutes particulières, où la question de la souveraineté reste indéterminée dans l'attente de la finalisation des négociations, ce sont les Accords d'Oslo qui fixent pendant la période intérimaire les compétences juridictionnelles respectives des parties à l'égard du territoire considéré. Ces accords indiquent clairement que les autorités palestiniennes n'ont aucune compétence pénale, que ce soit en droit ou en fait, sur la zone C, Jérusalem et les ressortissants israéliens, et qu'elles ne peuvent donc valablement déléguer une telle compétence à la Cour. Toute suggestion indiquant que les autorités palestiniennes ont une compétence pleine et entière, supérieure aux compétences qui leur ont été spécifiquement attribuées dans le cadre des accords bilatéraux israélo-palestiniens, n'a aucun fondement juridique.
9. Par conséquent, le Statut ne permet pas à la Cour d'exercer sa compétence dans les affaires instituées par le Procureur contre de hauts responsables israéliens. La Cour outrepasserait sa compétence si elle faisait droit à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt et porterait illicitement atteinte aux droits d'Israël.
10. Israël reconnaît que l'absence de compétence de tribunaux internationaux à l'égard d'un litige particulier n'exonère pas les États de leur devoir de s'acquitter de leurs obligations juridiques internationales. Israël reste profondément attaché à la primauté du droit et aux valeurs qui sous-tendent la justice pénale internationale. Son solide système juridique est compétent pour connaître des actes illicites qui auraient été commis par des ressortissants israéliens dans le contexte du conflit israélo-palestinien. Les systèmes de justice civile et militaire israéliens n'hésiteront pas, le cas échéant, à mener des examens, des enquêtes et des poursuites et à faire en sorte que les auteurs — y compris les hauts responsables — répondent de leurs actes, conformément au droit israélien et international.
11. Israël prie donc la Chambre préliminaire :
 - a. de prononcer, avec effet immédiat, conformément aux articles 19-7 et 19-8 du Statut et à la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve, la suspension de l'enquête du Procureur dans les affaires concernant Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant, et la suspension de la procédure engagée devant la présente Chambre en vertu de

l'article 58 du Statut, jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision relative à la présente exception d'incompétence ;

- b. de déclarer que la demande concernant Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant et toute mesure d'enquête reposant sur la même base juridictionnelle ne relèvent pas de la compétence de la Cour ; et, partant,
- c. de rejeter la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt contre Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

- 12. Le 1^{er} janvier 2015, le Greffier a reçu une soi-disant déclaration fondée sur l'article 12-3 du Statut⁷, prétendument signée par le « [TRADUCTION] Président de l'État de Palestine », par laquelle « [TRADUCTION] le Gouvernement de l'État de Palestine » acceptait la compétence de la Cour à l'égard des crimes « [TRADUCTION] commis dans les territoires palestiniens occupés, notamment à Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014 »⁸.
- 13. Le 2 janvier 2015, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu de la part de l'« État de Palestine » un soi-disant instrument d'adhésion au Statut conformément à l'article 125-2 du Statut⁹.
- 14. Le 16 janvier 2015, l'ancien Procureur a annoncé avoir décidé d'ouvrir un examen préliminaire de la « situation en Palestine »¹⁰.
- 15. Le 22 mai 2018, l'Accusation a reçu de la part du « Gouvernement de l'État de Palestine » un soi-disant document portant renvoi sur le fondement des articles 13-a et

⁷ Communiqué de presse de la CPI, « [La Palestine déclare son acceptation de la compétence de la CPI à partir du 13 juin 2014](#) », 5 janvier 2025.

⁸ Document en date du 31 décembre 2014, « [Declaration Accepting the Jurisdiction of the International Criminal Court](#) ».

⁹ Notification dépositaire, [C.N.13.2015.TREATIES-XVIII.10](#) (« État de Palestine : Adhésion »), 6 janvier 2015.

¹⁰ Bureau du Procureur de la CPI, « [Le Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, ouvre un examen préliminaire de la situation en Palestine](#) », 16 janvier 2015.

14 du Statut et demandant une enquête sur des crimes « [TRADUCTION] commis dans toutes les parties du territoire de l'État de Palestine¹¹ ».

16. Le même jour, le Bureau du Procureur a informé la Présidence, conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour, que l'« État de Palestine » lui avait déféré la situation sur le fondement des articles 13-a et 14 du Statut¹².
17. Le 24 mai 2018, la Présidence, prenant acte du mémorandum du Procureur en date du 22 mai 2018, a assigné la situation à la Chambre préliminaire I¹³.
18. Le 20 décembre 2019, le Bureau du Procureur a annoncé avoir achevé son examen préliminaire concernant la situation et conclu que les critères définis par le Statut pour l'ouverture d'une enquête étaient remplis¹⁴. Il a également annoncé avoir plus tôt le même jour demandé à la Chambre préliminaire I, sur le fondement de l'article 19-3 du Statut, de se prononcer sur l'étendue de la compétence territoriale de la Cour dans le cadre de cette situation conformément à l'article 12-2-a du Statut. La Chambre préliminaire a rejeté *in limine* cette demande pour motif de procédure et a invité le Procureur à en déposer une nouvelle¹⁵.
19. Le 22 janvier 2020, le Bureau du Procureur a déposé une nouvelle demande sur le fondement de l'article 19-3 du Statut¹⁶, priant la Chambre préliminaire de se prononcer sur « [TRADUCTION] l'étendue de la compétence territoriale de la Cour dans le cadre de la situation en Palestine¹⁷ ».
20. Le 28 janvier 2020, la Chambre préliminaire a rendu une ordonnance par laquelle elle

¹¹ Bureau du Procureur de la CPI, « [Déclaration de Mme Fatou Bensouda, Procureur de la CPI, au sujet du renvoi adressé par la Palestine](#) », 22 mai 2018.

¹² Bureau du Procureur de la CPI, Notification du renvoi d'une situation par l'État de Palestine en vertu des articles 13-a et 14 du Statut de Rome, [ICC-01/18-1-AnxI-tFRA](#), 22 mai 2018.

¹³ Décision assignant la situation dans l'État de Palestine à la Chambre préliminaire I, [ICC-01/18-1-tFRA](#), 24 mai 2018.

¹⁴ Bureau du Procureur de la CPI, « [Déclaration du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à propos de la clôture de l'examen préliminaire de la situation en Palestine, et de sa requête auprès des juges de la Cour afin qu'ils se prononcent sur la compétence territoriale de la Cour](#) », 20 décembre 2019.

¹⁵ Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, [ICC-01/18-11-tFRA](#), 21 janvier 2020.

¹⁶ *Prosecution request pursuant to article 19(3) for a ruling on the Court's territorial jurisdiction in Palestine*, ICC-01/18-12, 22 janvier 2020 (« la [Demande de l'Accusation fondée sur l'article 19-3](#) »).

¹⁷ [Demande de l'Accusation fondée sur l'article 19-3](#), par. 220.

établissait la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations¹⁸. « Compte tenu du caractère complexe et inédit de la Demande du Procureur », elle jugeait souhaitable d'inviter les États, les organisations et/ou les personnes qui le souhaitaient à présenter des observations sur la question de la compétence, à condition d'en obtenir l'autorisation¹⁹.

21. Au 25 mars 2020, la Chambre préliminaire avait reçu plus de 50 observations de la part des autorités palestiniennes, d'*amici curiae* autorisés à participer à la procédure et de représentants de victimes²⁰. Israël n'a pas participé à cette procédure.
22. Le 26 mai 2020, la Chambre préliminaire a demandé aux autorités palestiniennes un complément d'information concernant une déclaration faite par le Président Abbas le 19 mai 2020, « notamment sur la question de savoir si elle concerne l'un quelconque des [A]ccords d'Oslo conclus entre la Palestine et Israël²¹ ». Le 4 juin 2020, les autorités palestiniennes ont déposé une réponse²².
23. Le 30 avril 2020, le Bureau du Procureur a déposé sa réponse aux observations des *amici curiae*, des représentants légaux des victimes, et des États²³.
24. Le 5 février 2021, la Chambre préliminaire a statué sur la Demande de l'Accusation fondée sur l'article 19-3. Dans sa décision, elle a conclu à l'unanimité que « la Palestine est un État partie au Statut », et à la majorité que, en tant qu'« État partie », « la Palestine peut être considérée comme “[l']État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu” au sens de l'article 12-2-a du Statut », et que « la compétence territoriale de la Cour [...] s'étend aux territoires occupés par Israël depuis 1967, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est »²⁴.

¹⁸ Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations, ICC-01/18-14-tFRA, 28 janvier 2020 (« l'[Ordonnance fixant la procédure](#) »), p. 9 et 10.

¹⁹ [Ordonnance fixant la procédure](#), par. 15.

²⁰ [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), par. 11 à 13.

²¹ Ordonnance portant demande de renseignements supplémentaires, ICC-01/18-134-tFRA 26 mai 2020, par. 5 et 6.

²² *The State of Palestine's response to the Pre-Trial Chamber's Order requesting additional information*, [ICC-01/18-135](#), 4 juin 2020.

²³ *Prosecution Response to the Observations of Amici Curiae, Legal Representatives of Victims, and States*, ICC-01/18-131, 30 avril 2020 (« la [Réponse de l'Accusation en date du 30 avril 2020](#) »).

²⁴ [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), p. 64.

25. Le juge Peter Kovács a joint à la décision une opinion partiellement dissidente, dans laquelle il marque son désaccord quant au fait que la Palestine puisse être considérée comme « [l']État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu » au sens de l'article 12-2-a du Statut et que la compétence territoriale de la Cour dans le cadre de la situation s'étende — de façon quasi-automatique et sans restrictions — aux territoires de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est. Pour sa part, il estime qu'en l'absence d'acceptation par Israël de la compétence de la Cour, celle-ci ne saurait dépasser les compétences *ratione personae* et/ou *ratione loci* limitées transférées à l'Autorité palestinienne en vertu des Accords d'Oslo qui l'ont établie²⁵.
26. Le juge Marc Perrin de Brichambaut a joint une opinion partiellement individuelle sur la question de l'applicabilité de l'article 19-3 du Statut dans ces circonstances²⁶.
27. Le 3 mars 2021, l'ancien Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête sur des crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans le cadre de la situation depuis le 13 juin 2014²⁷.
28. Le 17 novembre 2023, le Procureur a annoncé que l'Afrique du Sud, le Bangladesh, la Bolivie, les Comores et Djibouti avaient déféré au Bureau du Procureur la « situation dans l'État de Palestine »²⁸. Le 18 janvier 2024, le Procureur a également reçu un renvoi de la part du Chili et du Mexique²⁹.
29. Le 20 mai 2024, le Procureur a annoncé le dépôt, sur le fondement de l'article 58 du Statut, de demandes confidentielles et *ex parte* de délivrance de mandats d'arrêt contre le Premier Ministre d'Israël, Benjamin Netanyahu, et le Ministre israélien de la défense, Yoav Gallant (« la Demande fondée sur l'article 58 »), ainsi que contre trois

²⁵ [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 370, 371 et suiv.

²⁶ Opinion partiellement individuelle du juge Perrin de Brichambaut, [ICC-01/18-143-Anx2-tFRA](#), 5 février 2021.

²⁷ Bureau du Procureur de la CPI, « [Déclaration du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda, à propos d'une enquête sur la situation en Palestine](#) », 3 mars 2021.

²⁸ Bureau du Procureur de la CPI, « [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Karim A.A. Khan KC, sur la situation dans l'État de Palestine : réception d'un renvoi émanant de cinq États parties](#) », 17 novembre 2023.

²⁹ République du Chili et États-Unis du Mexique, [renvoi](#), 18 janvier 2024.

hauts responsables du Hamas. Le Procureur a choisi de divulguer certains éléments concernant ces demandes³⁰.

30. Le 10 juin 2024, le Royaume-Uni a présenté une requête aux fins de dépôt d'observations d'*amicus curiae*³¹. Le 27 juin 2024, la Chambre préliminaire a rendu une décision par laquelle elle a fait droit à cette requête et fixé un délai pour le dépôt de toute demande supplémentaire en vue du dépôt d'observations d'*amicus curiae*³². Les demandes reçues en ce sens ont été accueillies dans leur grande majorité³³. La Chambre préliminaire a rendu des ordonnances supplémentaires relatives à la participation des victimes³⁴ et du Bureau du conseil public pour la Défense³⁵.
31. Au 16 août 2024, la Chambre préliminaire avait reçu plus de 70 observations déposées notamment par des États, des organisations, des personnes physiques et des représentants de victimes.
32. Le 23 août 2024, le Bureau du Procureur a déposé une réponse unique aux observations des intervenants³⁶.
33. [EXPURGÉ]³⁷. [EXPURGÉ]³⁸. [EXPURGÉ]³⁹. [EXPURGÉ]⁴⁰.

³⁰ Bureau du Procureur de la CPI, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan KC : dépôt de requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine », 20 mai 2024 (« la [Déclaration du Procureur relative aux demandes de délivrance de mandats d'arrêt](#) »). À l'occasion de cette annonce, le Procureur a également publié un rapport intitulé « *Panel of Experts In International Law Convened by the Prosecutor of the International Criminal Court* » (« le [Rapport du groupe d'experts](#) »). Ce rapport vise à offrir des informations supplémentaires concernant les allégations confidentielles et *ex parte* du Procureur, y compris quant à la compétence de la Cour à l'égard de la « situation en Palestine », *ibid.*, par. 10.

³¹ *Request by the United Kingdom for leave to submit written observations pursuant to Rule 103*, [ICC-01/18-171-SECRET-Exp](#), 10 juin 2024.

³² *Public redacted version of 'Order deciding on the United Kingdom's request to provide observations pursuant to Rule 103(1) of the Rules of Procedure and Evidence, and setting deadlines for any other requests for leave to file amicus curiae observations'*, [ICC-01/18-173-Red](#), 27 juin 2024.

³³ *Decision on requests for leave to file observations pursuant to rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, [ICC-01/18-249](#), 22 juillet 2024.

³⁴ *Public redacted version of 'Decision concerning the views, concerns and general interests of victims'*, 30 juillet 2024, ICC-01/18-256-Conf, [ICC-01/18-256-Red](#), 7 août 2024.

³⁵ *Order in relation to OPCD's submissions on amicus curiae observations and the Prosecution's request to provide a consolidated response*, [ICC-01/18-325](#), 9 août 2024.

³⁶ [Réponse unique de l'Accusation](#).

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

III. DROIT APPLICABLE

34. L'article 19-1 exige de la Chambre préliminaire qu'elle « s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ».

35. L'article 19-2 dispose ce qui suit :

Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :

- a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58 ;
- b) L'État qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce ; ou
- c) L'État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.

36. L'article 12, intitulé « Conditions préalables à l'exercice de la compétence » est divisé en trois dispositions : la première et la troisième prévoient respectivement comment les États acceptent la compétence de la Cour et son exercice — soit en devenant partie au Statut (article 12-1) soit par une déclaration prévue à cet effet (article 12-3).

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.

[...]

3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

37. La deuxième disposition (article 12-2) définit les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des États susmentionnés.

2. Dans [le] cas [d'un renvoi par un État partie ou de l'ouverture d'une enquête par le Procureur], la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :

- a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;

b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

IV. ISRAËL A QUALITÉ POUR CONTESTER LA COMPÉTENCE DE LA COUR EN VERTU DE L'ARTICLE 19-2-C

i) Israël est un État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour

38. Aux termes de l'article 19-2-c, la compétence de la Cour peut être contestée par « [un] État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 ». L'article 12-2 dispose que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime si l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant ou l'État sur le territoire duquel ce crime a été commis est partie au Statut ou a accepté la compétence de la Cour en déposant la déclaration prévue à l'article 12-3.
39. Israël a donc qualité pour contester la compétence de la Cour sur la base de deux critères indépendants : i) comme « État dont la personne accusée du crime est un ressortissant » en vertu de l'article 12-2-b et ii) comme « État qui n'est pas partie au Statut », dont une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour est requise en application de l'article 12-3.
40. La Décision de 2021 présuppose qu'Israël aurait qualifié le moment venu pour soulever une exception d'incompétence. S'agissant des conséquences des Accords d'Oslo sur « la portée de la compétence territoriale de la Cour en Palestine », la Chambre préliminaire a estimé que « ces points peuvent être soulevés par les États concernés sur la base de l'article 19 du Statut⁴¹ ». Le juge Kovács a présenté Israël comme un des « [TRADUCTION] États directement concernés par la situation actuelle⁴² [...] ».
41. Lorsque la Cour examine sa compétence à l'égard d'un comportement adopté par des ressortissants d'un État ou sur le territoire d'un État, ce dernier devrait être « [un] État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 », au sens de l'article 19-2-c. En fonction des circonstances, il peut y avoir des cas où plus d'un État a le droit de contester la compétence de la Cour en vertu de l'article 19-2-c (par

⁴¹ [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), par. 129.

⁴² [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 378.

exemple, une affirmation par la Cour de sa compétence à l'égard d'un ressortissant d'un État pour un comportement adopté sur le territoire d'un autre État, ou à l'égard d'une personne ayant une double nationalité).

42. C'est le cas même lorsqu'un des États en question a *effectivement* accepté la compétence de la Cour. L'avis de la Chambre d'appel dans la situation en Afghanistan étaye la position selon laquelle en pareilles circonstances, un État peut, en temps opportun, contester une affirmation de la compétence de la Cour à l'égard de ses ressortissants⁴³. Le Procureur semble lui aussi avoir accepté cette position⁴⁴. En effet, l'affirmation par une juridiction pénale internationale de sa compétence à l'égard des ressortissants d'un État peut toucher aux droits souverains et aux intérêts que les États ont un intérêt légitime à préserver de toute atteinte indue.
43. Israël est, au sens de l'article 19-2-c, un État « qui *doit* avoir accepté la compétence de la Cour », à savoir un État du type visé à l'article 12-2-b. Israël a donc le droit de soulever une exception d'incompétence en vertu de l'article 19-2-c.
44. En outre, Israël a également qualité parce qu'il est le seul État qui « doit » avoir accepté la compétence de la Cour au sens de l'article 12-3. En effet, la présente exception d'irrecevabilité repose sur le raisonnement selon lequel la « Palestine » n'est pas « l'État sur le territoire *duquel* le comportement en cause a eu lieu » au sens

⁴³ Situation en République islamique d'Afghanistan, Chambre d'appel, *Judgment on the Appeal against the decision on the authorisation of an investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan*, ICC-02/17-138, 5 mars 2020 (« l'[Arrêt relatif à la situation en Afghanistan](#) »), par. 44 (« [TRADUCTION] Comme l'ont souligné le Procureur et le représentant légal du groupe 1, l'article 19 permet aux États de contester la compétence de la Cour [...]. Ainsi, les États concernés peuvent soulever ces questions si les circonstances l'exigent, mais les arguments avancés ne sont pas pertinents à l'égard de la question de l'autorisation d'enquête »). Situation en République islamique d'Afghanistan, transcription d'audience, ICC-02/17-T-003-ENG, 6 décembre 2019 (« l'[audience dans la situation en Afghanistan](#) »), p. 39 et 40. (« [TRADUCTION] L'Afghanistan ou les États-Unis peuvent contester la recevabilité de l'affaire ou la compétence de la Cour à l'égard de l'affaire en vertu de l'article 19-2-b. [...] Si l'Afghanistan ou les États-Unis viennent à être en désaccord avec une décision relative à la compétence ou à la recevabilité rendue par la Chambre préliminaire, ils peuvent de droit interjeter appel devant la Chambre d'appel en vertu de l'article 19-6 et du désormais fameux article 82-1-a »).

⁴⁴ En affirmant qu'il était prématuré d'examiner des arguments relatifs à la question de savoir si la Cour pouvait se déclarer compétente à l'égard des ressortissants d'États non parties au Statut de Rome, l'Accusation a assuré à la Chambre d'appel que ces arguments pourraient être examinés plus tard étant donné que « [TRADUCTION] le Statut lui-même prévoit des mécanismes auxquels les États peuvent avoir recours lorsqu'ils le jugent justifié, par exemple pour contester la compétence de la Cour, ou pour entamer les consultations prévues à l'article 97 pour les demandes présentées par la Cour au titre du chapitre IX du Statut » : [audience dans la situation en Afghanistan](#), p. 37, ligne 23, à p. 38, ligne 2 ; p. 40, ligne 13, à p. 41, ligne 15.

de l'article 12-2-a du Statut de Rome. Par conséquent, l'acceptation de la compétence de la Cour par Israël en tant qu'« État qui n'est pas partie au [...] Statut » est requise conformément à l'article 12-3 pour toute affaire portant sur des actes qui auraient été commis par des ressortissants israéliens sur le territoire de la bande de Gaza ou sur tout autre territoire revendiqué par la « Palestine ». Cela signifie une fois de plus, en application de l'article 19-2-c du Statut, qu'Israël est un « État qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12 », ce qui lui donne le droit de contester la compétence de la Cour en vertu de cette disposition.

45. Cette seconde base qui donne qualité pour contester la compétence est étayée par les arguments avancés dans l'exception d'incompétence elle-même. Il serait contestable, toutefois, de refuser cette qualité à un État au motif qu'il doit établir le bien-fondé de l'exception d'incompétence avant de se voir reconnaître la qualité pour la soulever. En toute logique, la seule condition devrait être que la demande soit défendable à première vue. Le bien-fondé à première vue de la demande est confirmé par l'opinion partiellement dissidente du juge Kovács, qui a expressément conclu qu'Israël est un État dont le consentement est requis en application de l'article 12-3 du Statut à l'égard de tout exercice de compétence de la Cour qui dépasse les limites posées par les Accords d'Oslo⁴⁵.

ii) Israël peut exercer des prérogatives en vertu de l'article 19-2-c au stade actuel de la procédure

46. L'Accusation a ouvert une enquête sur la situation le 3 mars 2021, à la suite de la Décision de 2021⁴⁶. [EXPURGÉ]⁴⁷. [EXPURGÉ].
47. Le 20 mai 2024, le Procureur a annoncé qu'il avait déposé une requête en vertu de l'article 58 dans le cadre de la situation en Palestine aux fins de l'arrestation de deux ressortissants israéliens, le Premier Ministre et le Ministre de la défense, pour des crimes qui auraient été commis au moins en partie sur le territoire de la bande de

⁴⁵ [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 365, 370 et 371 (« [TRADUCTION] le Procureur doit s'assurer qu'Israël [...] donne également son consentement conformément à l'article 12-3 du Statut »).

⁴⁶ [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#).

⁴⁷ [EXPURGÉ].

Gaza. Si la requête présentée en vertu de l'article 58 demeure confidentielle, le Procureur a fait une déclaration publique dans laquelle il décrivait la base juridictionnelle de cette requête, à savoir que « la Cour pouvait exercer sa compétence pénale à l'égard de la situation dans l'État de Palestine et [...] que sa compétence territoriale s'étendait à Gaza et à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁴⁸ ».

48. Dans ces circonstances, Israël dispose du droit immédiat de contester la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 eu égard au stade actuel de la procédure dans le cadre de la situation.
49. **Premièrement**, l'article 19-5 dispose expressément que « les États visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible » : la première occasion de ce faire s'est désormais présentée. Israël, qui est un État au sens du paragraphe 2, alinéa c), fait face à diverses actions juridiques réelles ou potentielles contre de hauts responsables israéliens, ce qui appelle des actions concrètes. En outre, Israël sait à présent, [EXPURGÉ] et des détails relatifs à la demande de délivrance de mandats d'arrêt que le Procureur a rendue publique, que ces mesures juridiques visent des ressortissants israéliens pour des faits qui se seraient déroulés sur le territoire de la bande de Gaza⁴⁹. L'Accusation a en effet expliqué que la base juridictionnelle sur laquelle est fondée la requête présentée en vertu de l'article 58 est l'affirmation que « [TRADUCTION] la Palestine est un État au sens de l'article 12-2-a » et que la compétence territoriale de la Cour s'étend à la bande de Gaza⁵⁰. C'est cette base territoriale de compétence qu'Israël conteste, et dont l'absence entraînerait la nullité des actions juridiques réelles ou potentielles mentionnées plus haut.
50. La résolution de questions de compétence au stade actuel a pour effet bénéfique de garantir l'examen dans les meilleurs délais de la légalité de certaines actions juridiques réelles ou potentielles qui pourraient avoir des conséquences lourdes et irréversibles en pratique. Il est important de déterminer dès maintenant si ces actions juridiques relèvent de la compétence de la Cour, afin d'éviter ou de limiter les

⁴⁸ [Déclaration du Procureur relative au dépôt de requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt.](#)

⁴⁹ [Déclaration du Procureur relative au dépôt de requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt ; \[EXPURGÉ\].](#)

⁵⁰ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 20 ; voir aussi [Rapport du groupe d'experts](#), par. 9 et 10.

conséquences d'actions dont il pourrait par la suite être déterminé qu'elles débordent le cadre dans lequel la CPI peut exercer sa compétence.

51. **Deuxièmement**, l'article 19 autorise expressément le dépôt d'exceptions d'incompétence — par opposition à des exceptions d'irrecevabilité — dans le cadre d'une situation dans son ensemble, et non uniquement dans le cadre d'une « affaire ». Il est donc intitulé « Contestation de la compétence de la Cour *ou* de la recevabilité d'une affaire ». Cette distinction est de nouveau opérée dans le chapeau de l'article 19-2 : « Peuvent contester la recevabilité de l'affaire [...] *ou* contester la compétence de la Cour [...] ». Comme l'Accusation l'a exposé en détail en 2020 :

[TRADUCTION] L'emploi de la conjonction « ou » laisse entendre que le terme « affaire » s'applique uniquement aux procédures en matière de recevabilité et non à celles qui ont trait à la compétence. Cela est fidèle à la manière dont a été conçue la compétence de la Cour. Le Statut de Rome, contrairement aux instruments constitutifs d'autres juridictions pénales internationales ad hoc, ne définit pas les paramètres temporels et territoriaux précis de l'ensemble des situations potentielles. Ses articles 11 à 14 énoncent plutôt les conditions de compétence pour l'ensemble des situations, et il revient ensuite à la Cour de définir le champ d'application de ses activités dans le cadre de chaque situation. En outre, si « la recevabilité est un processus "évolutif" » et que les évaluations de la complémentarité peuvent varier, le champ territorial de la compétence de la Cour dans une situation donnée n'évolue généralement pas. Il convient donc de résoudre les questions de compétence dans les meilleurs délais, y compris avant que des poursuites ne soient engagées ou même avant qu'une enquête ne soit ouverte⁵¹.

52. Par conséquent, le libellé ordinaire de l'article 19, dans le contexte des textes de référence spécifié par le Bureau du Procureur, montre que l'existence d'une « affaire » n'est pas requise pour qu'un État soulève une exception d'incompétence en vertu de l'article 19-2 en général et de son alinéa c) en particulier. Le Bureau du Procureur, sans faire la moindre référence à la position qui était la sienne en 2020, a désormais contredit directement ces arguments dans sa Réponse aux observations d'*amici curiae*⁵².

⁵¹ [Demande de l'Accusation fondée sur l'article 19-3](#), par. 24.

⁵² [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 48 (affirmant qu'aucune exception d'incompétence ne peut être

53. **Troisièmement**, cette interprétation est renforcée par l'absence de toute référence — directe ou indirecte — à une « affaire » dans l'alinéa c) de l'article 19-2, contrairement aux alinéas a) et b). L'article 19-2-a limite expressément la possibilité de soulever une exception d'incompétence à « [l']accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ». L'article 19-2-b limite expressément la possibilité de soulever une exception d'irrecevabilité à « l'État qui est compétent à l'égard du crime considéré ». L'article 19-2-c, au contraire, ne fait aucune référence à « une affaire » s'agissant des exceptions d'incompétence soulevées par un État. Comme les Chambres l'ont régulièrement dit, la non-inclusion dans une disposition d'une condition qui apparaît dans un alinéa voisin indique la non-applicabilité de cette condition⁵³.
54. De fait, le Bureau du Procureur a lui-même soutenu par le passé, dans le cadre d'une demande en matière de compétence en vertu de l'article 19-3, qu'il était erroné d'ajouter par analogie la condition de l'existence d'une « affaire » dans les dispositions de l'article 19 dont elle est absente : « [TRADUCTION] En dehors de l'article 19-1, aucun autre alinéa de l'article 19 ne limite explicitement aux “affaires” les procédures ou décisions liées à la compétence »⁵⁴. Bien que cette affirmation soit inexacte du point de vue du texte, le raisonnement qui la sous-tend est le suivant : l'article 19-2-c ne mentionne pas le terme « affaire », à la différence d'autres dispositions traitant des exceptions soulevées par d'autres parties prenantes (article 19-1-a) ou traitant d'autres types d'exceptions (chapeau de l'article 19-2 et article 19-2-b). L'Accusation s'est d'ailleurs contredite par la suite dans sa Réponse

soulevée avant qu'une décision en application de l'article 58 ne soit rendue, « [TRADUCTION] ce que démontrent clairement non seulement l'utilisation du terme “affaire” dans le chapeau de l'article 19-2 mais aussi la référence, dans l'alinéa a) du même article, au fait qu'une personne physique ne peut soulever une exception d'incompétence qu'à partir du moment où “a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître” »).

⁵³ Affaire *Lubanga*, Arrêt, [ICC-01/04-01/06-2205-tFRA](#), 8 décembre 2009, par. 93 (où la Chambre d'appel estime qu'une condition expresse dans l'article 74-2 limitant le pouvoir de modifier la qualification juridique des charges aux faits et circonstances implique, « *a contrario*, que le paragraphe 2 de l'article 74 du Statut n'exclut pas la modification de la qualification juridique des faits et circonstances ») ; affaire *Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges, [ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA](#), par. 151 (qui permet d'invoquer la contrainte en vertu de l'article 31-1 au stade de la confirmation des charges tandis que d'autres motifs d'exonération sont expressément limités « [au] procès » dans le cadre de l'article 31-3) ; [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), par. 73 (où la Chambre préliminaire estime que l'absence du terme « affaire » à l'article 19-3, contrairement aux paragraphes 1 et 2 du même article, « *a contrario*, [...] confirme que le champ d'application du mécanisme en question dépasse celui d'une affaire »).

⁵⁴ [Demande de l'Accusation fondée sur l'article 19-3](#), par. 24.

aux observations d'*amici curiae* en affirmant que « [TRADUCTION] l'interprétation en contexte de l'article 19-2 indique que la même limitation s'applique aux articles 19-2-b et 19-2-c ». Aucune explication de ce « contexte » n'est donnée, pas plus qu'une reconnaissance du changement de point de vue du Bureau du Procureur ou une explication à cet égard⁵⁵.

55. **Quatrièmement**, même à supposer que la condition de l'existence d'une « affaire » soit incorporée d'une quelconque manière à l'article 19-2-c à partir d'autres alinéas de l'article 19, il convient en abordant ce terme d'être attentif au contexte et à la phase de la procédure. La Chambre préliminaire saisie de la situation au Kenya a estimé, en interprétant le terme « affaire » dans une disposition relative au stade de l'enquête, que « la référence à une "affaire" à l'article 53-1-b du Statut ne signifie pas que le texte de celui-ci est erroné, mais plutôt que la Chambre est appelée à interpréter le terme en tenant compte du contexte dans lequel il est employé », ce qui signifiait, dans ce contexte, que « l'examen relatif à la recevabilité à ce stade porte en fait sur la recevabilité d'une ou de plusieurs affaires potentielles dans le contexte d'une situation »⁵⁶. De manière plus directement pertinente pour le présent propos, l'article 15-4 exige également qu'une chambre préliminaire examine si « l'affaire semble relever de la compétence de la Cour » [non souligné dans l'original] comme condition préalable à l'ouverture d'une enquête. Pareillement, le terme « affaire » dans l'article 19 doit être interprété comme n'empêchant pas de soulever une exception d'incompétence avant qu'une décision ne soit rendue en vertu de l'article 58.

56. **Cinquièmement**, même si le terme « affaire » est interprété littéralement (et incorporé d'une quelconque manière à l'article 19-2-c), cette condition émerge aux fins d'une exception d'incompétence aussitôt qu'une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître est présentée. C'est ce qu'implique

⁵⁵ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 48. L'argument de l'Accusation omet le fait que l'article 19-2-b fait lui-même référence à une « affaire », et qu'il n'est donc pas nécessaire de s'appuyer sur la formulation du chapeau. En tout état de cause, tant l'article 19-2-b que le chapeau limitent expressément la condition de l'existence d'une « affaire » aux exceptions d'irrecevabilité et non aux exceptions d'incompétence.

⁵⁶ Situation en République du Kenya, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, [ICC-01/09-19-Corr-tFRA](#), par. 48.

l'article 19-1, qui impose expressément à toute chambre préliminaire de « s'assure[r] qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». L'évaluation de la compétence commence donc dès que l'affaire est « portée devant » la Chambre préliminaire, et est « une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt⁵⁷ ». Il n'est donc pas prématuré de la part d'un État de soulever une exception d'incompétence dès lors qu'une affaire a été « portée devant » une chambre, surtout lorsque le Procureur a autorisé la publication d'un rapport externe nommant les suspects, a donné une description détaillée du comportement, et a même proposé une explication juridique quant à la base déclarée de la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire⁵⁸. Une « affaire » existe donc désormais dans la mesure où « les éléments qui permettent de définir une affaire concrète devant la Cour sont la personne visée et le comportement allégué⁵⁹ ». S'agissant d'une partie de la jurisprudence qui définit l'« affaire » comme l'objet d'un mandat d'arrêt, comme l'Accusation l'a relevé en 2020, « [TRADUCTION] [m]ême si certaines décisions de la CPI précisent que l'article 19 s'applique à des "cas concrets", elles ont été rendues dans le contexte de la détermination de la recevabilité en vertu de l'article 19-1 ou dans celui d'exceptions d'irrecevabilité soulevées en vertu de l'article 19-2⁶⁰ ».

57. **Sixièmement**, une procédure *ex parte* en cours ne supprime, ne suspend ni ne limite la prérogative d'un État de contester « la compétence de la Cour » en vertu de l'article 19-2-c. Comme le démontre l'analyse qui précède, l'application de cet article ne dépend pas de la délivrance d'un mandat d'arrêt. L'argument de l'Accusation selon lequel l'article 19-2-c est inapplicable « [TRADUCTION] avant que la Chambre n'ait

⁵⁷ Affaire *Bemba Gombo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, [ICC-01/05-01/08-14](#), 10 juin 2008, par. 11 ; affaire *Ntaganda*, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, [ICC-01/04-02/06-1-Red](#), 6 mars 2007, par. 25 et 26 ; affaire *Kony*, Mandat d'arrêt, [ICC-02/04-01/05-53-tFR](#), 27 septembre 2005, par. 38 ; affaire *Mbarushimana*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, [ICC-01/04-01/10-1-tFRA](#), 28 septembre 2010, par. 5 à 8 ; affaire *Guchmazov*, *Arrest Warrant*, [ICC-01/15-41-Red](#), 30 juin 2022, par. 2 ; affaire *Ngaïssona*, Mandat d'arrêt, [ICC-01/14-01/18-89-Red-tFRA](#), 7 décembre 2018, par. 4 ; affaire *Al-Werfalli*, *Second Warrant of Arrest*, [ICC-01/11-01/17-13](#), 4 juillet 2018, par. 20.

⁵⁸ [Rapport du groupe d'experts](#), par. 9, 10 et 22 à 33. Voir aussi [Déclaration du Procureur relative au dépôt de requêtes aux fins de délivrance de mandats d'arrêt](#).

⁵⁹ Arrêt *Ruto et autres*, [ICC-01/09-01/11-307-tFRA](#), 30 août 2011, par. 40.

⁶⁰ [Demande de l'Accusation fondée sur l'article 19-3](#), par. 24. L'Accusation contredit désormais sa position antérieure : [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 48.

statué favorablement sur une demande présentée en vertu de l'article 58⁶¹ » n'est fondé sur aucune source de droit et contredit largement la position qu'elle-même a présentée en 2020, à savoir que le terme « affaire » ne constituait en aucun cas une limite à l'exception d'incompétence et, même si tel était le cas, ce terme devrait être interprété de manière souple comme incluant « les affaires potentielles⁶² ». *Il est préférable, et non prohibé*, qu'une exception d'incompétence soit soulevée avant que l'une quelconque de ces mesures ou décisions ne soit prise, afin que, comme l'Accusation le soutenait en 2020, « [TRADUCTION] les procédures engagées devant la Cour progressent sur le fondement d'une base juridictionnelle valable⁶³ ».

iii) La décision rendue en 2021 par la Chambre préliminaire en application de l'article 19-3 ne fait pas obstacle au droit d'Israël de contester la compétence de la Cour en vertu de l'article 19 du Statut

58. La Décision de 2021 constitue une décision préliminaire, à titre *ex parte*, sur l'étendue de l'exercice de la compétence de la Cour au titre de l'article 12 du Statut. Quelles que soient les conclusions de droit dégagées par la Majorité de la Chambre préliminaire à ce stade de la procédure, elles ne sauraient empêcher un État ou une personne physique, au nom de l'autorité de la chose jugée, d'exercer son droit de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire en vertu de l'article 19-2. Une telle prétention priverait l'article 19-2 de sa fonction corrective, car cela signifierait qu'une personne physique ou un État ne pourrait pas contester la compétence de la Cour dès lors qu'une chambre aurait procédé ne serait-ce qu'à une évaluation préliminaire et à titre *ex parte* de la capacité de la Cour d'exercer sa compétence.
59. Ce point de vue est conforme à la portée générale et à l'effet des procédures visées à l'article 19-3. Comme il est dit dans le commentaire publié par Kai Ambos, « [TRADUCTION] une décision rendue en application de l'article 19-3 ne devrait pas *en soi* empêcher un État concerné de démontrer ultérieurement à la Cour [...] qu'elle n'est pas compétente [...] L'article 19-2 n'est pas vidé de sa substance par l'existence

⁶¹ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 50.

⁶² [Demande de l'Accusation fondée sur l'article 19-3](#), par. 24 à 26.

⁶³ [Demande de l'Accusation fondée sur l'article 19-3](#), par. 23.

d'une décision rendue en application de l'article 19-3⁶⁴ ». En conséquence, dès lors que l'on a qualité pour agir en vertu de l'article 19-2, non seulement le principe de l'autorité de la chose jugée (ou tout autre principe connexe ou analogue) est inapplicable, mais il existe un fondement indépendant dans le Statut qui permet de contester de plein droit la compétence, sans être gêné par des présomptions contraires qui pourraient s'appliquer, par exemple, en cas de réexamen d'une décision.

60. L'Accusation reconnaît que la Décision de 2021 ne revêt pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne toute exception soulevée par Israël en vertu de l'article 19-2-c, car Israël serait alors une « [TRADUCTION] nouvelle partie » aux procédures⁶⁵. Cela exclurait l'une des trois conditions fondamentales de l'autorité de la chose jugée qu'impose le droit international, à savoir 1) identité de parties, 2) identité d'objet et 3) identité de cause⁶⁶. Par conséquent, la question de l'autorité de la chose jugée ne se pose pas étant donné que la présente demande est déposée par Israël en tant que « nouvelle partie » à la procédure relative à la question de la compétence.
61. En effet, de l'avis de la Chambre préliminaire, il « conv[enait] [...] d'insister » sur le fait que les conclusions portaient uniquement sur « le stade actuel de la procédure, à savoir l'ouverture d'une enquête par le Procureur »⁶⁷. La Chambre préliminaire est allée encore plus loin, se réservant expressément la possibilité d'examiner d'autres questions de compétence si l'Accusation venait à présenter une demande de délivrance de mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, ou en cas d'exception soulevée sur la base de l'article 19-2 : « Si le Procureur dépose une demande de délivrance de mandat d'arrêt ou de citation à comparaître en vertu de l'article 58 du Statut, ou si un État ou un suspect soulève une exception sur la base de l'article 19-2 du Statut, la Chambre sera en position d'examiner d'autres questions de compétence qui

⁶⁴ Kai Ambos, *Article 19: Challenges to the jurisdiction of the Court or the admissibility of a case*, in *ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT: ARTICLE-BY-ARTICLE COMMENTARY* (4^e éd., 2022), p. 1064, note marginale 53.

⁶⁵ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 50.

⁶⁶ Rose Theofanis, *The doctrine of Res Judicata in International Criminal Law*, in *INTERNATIONAL CRIMINAL LAW REVIEW* (2003), vol. 3, p. 196.

⁶⁷ [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), par. 131.

pourraient se poser à ce moment-là⁶⁸ » (« examine further *questions of jurisdiction which may arise at that point in time* »). L'Accusation interprète mal cette déclaration⁶⁹ de la Majorité qui indique qu'elle examinera *plus en détail* (« examine further ») les questions de compétence, parmi lesquelles figurent nécessairement toutes les questions de compétence pertinentes, y compris la portée des Accords d'Oslo, d'autant plus que la Chambre préliminaire a précisé qu'elle « n'examinera pas ces arguments » dans « le contexte de la présente procédure »⁷⁰. Cette interprétation de la décision de la Majorité est également confirmée par le fait que le juge Kovács s'est interrogé sur l'efficacité de remettre l'analyse juridique approfondie à un stade ultérieur de la procédure⁷¹.

62. Par conséquent, ni la portée des Accords d'Oslo en termes de compétence ni toute autre question de compétence ne sont exclues par le principe de l'autorité de la chose jugée ou par tout autre principe connexe.

V. OBSERVATIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE

i) Contexte

63. La position d'Israël, partagée par d'autres États⁷², a été et reste que la « Palestine » ne peut pas accepter la compétence de la Cour, car il n'existe pas d'État palestinien souverain au regard du droit international, ni de territoire palestinien souverain. Israël maintient que la condition territoriale préalable à l'exercice de la compétence de la Cour prévue à l'article 12-2-a du Statut n'est pas remplie s'agissant de la situation à l'examen⁷³.
64. Il n'en reste pas moins que dans la Décision de 2021, la Chambre préliminaire a

⁶⁸ [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), par. 131 [non souligné dans l'original].

⁶⁹ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 50.

⁷⁰ [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), par. 129.

⁷¹ [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 86 à 95. Voir aussi par. 93 (« [TRADUCTION] Pourquoi reporter l'examen *approfondi* ? Qu'est-il censé se passer entre-temps ? Quelles dispositions juridiques importantes auront changé par rapport à celles qui ont déjà été identifiées [...] ? »).

⁷² Parmi les États qui ont déposé des observations devant la Cour affirmant que celle-ci n'est pas compétente pour connaître de cette question, et ce, pour diverses raisons, figurent notamment [l'Argentine](#), [l'Australie](#), la République tchèque (2020, 2024), [la République démocratique du Congo](#), [les États-Unis d'Amérique](#), [la République fédérale d'Allemagne](#), la Hongrie (2020, 2024) et [l'Ouganda](#).

⁷³ Voir [Mémoire du Procureur général d'Israël](#), par. 26 à 54.

déterminé par une majorité de deux contre un que compte tenu de son adhésion, la « Palestine » pouvait être considérée comme un « État » au sens de l'article 12-2 du Statut⁷⁴. Eu égard à cette conclusion, la Majorité n'a pas jugé utile de déterminer si la « Palestine » constituait un État en droit international général ni de se prononcer sur sa souveraineté territoriale et ses frontières⁷⁵.

65. De plus, la Majorité a estimé que « les arguments concernant les Accords d'Oslo qui ont été avancés *dans le contexte de la présente procédure ne sont pas pertinents* lorsqu'il s'agit de trancher la question à l'examen » et que, partant, « la Chambre n'examinera pas ces arguments »⁷⁶. En effet, de l'avis de la Chambre préliminaire, il « conv[enait] [...] d'insister » sur le fait que « la Chambre sera[it] en position d'examiner d'autres questions de compétence qui pourraient se poser », en particulier si l'Accusation venait à déposer une demande en vertu de l'article 58 du Statut ou si une exception était soulevée sur la base de l'article 19-2⁷⁷.
66. Dans son opinion partiellement dissidente, le juge Kovács s'est interrogé sur l'efficacité de remettre l'analyse juridique approfondie à un stade ultérieur de la procédure⁷⁸. En outre, après une analyse au fond des questions de compétence à l'examen faisant référence au droit international général, il a déclaré que

⁷⁴ [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), par. 112.

⁷⁵ La Majorité a considéré que la résolution 67/19 de l'Assemblée générale servait de fondement pour définir la compétence territoriale de la Cour, cette résolution ayant conduit à l'adhésion de la Palestine, [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), par. 116. Cet avis ne tient cependant pas compte du fait que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ne sont, de par leur nature, pas contraignantes. En effet, même si l'on pouvait s'appuyer sur cette résolution, elle ne prétend pas définir des frontières territoriales. Le paragraphe 5 du dispositif de la résolution appelle précisément à la tenue de négociations « afin de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne et de régler toutes les grandes questions encore en suspens, à savoir les réfugiés palestiniens, Jérusalem, les implantations, *les frontières*, la sécurité et l'eau » [non souligné dans l'original], voir [Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies \(2012\)](#). Voir aussi [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 232 à 234 (« [TRADUCTION] On ne peut se référer à la résolution 67/19 comme preuve d'une prétendue parfaite qualité d'État, de tracés précis de frontières ou de territoire. C'est précisément le contraire : les formules choisies avec précaution, qui se contrebalancent les unes les autres, ainsi que les déclarations des États, montrent qu'il était entendu que ces questions pourraient être, devraient être et seraient réglées ultérieurement. [...] [O]n peut en dire autant de la quasi-totalité des résolutions adoptées depuis les années 1990. Les formules du type « frontières d'avant 1967 » ne sont pas isolées : elles doivent être lues parallèlement aux références à Oslo I et Oslo II, à la Feuille de route (qui indique très clairement quand et comment les frontières de la Palestine seront établies) et au Quatuor, voire aux références directes aux négociations relatives aux frontières et en rappelant les résolutions adoptées précédemment et qui contiennent les mêmes éléments [...] »).

⁷⁶ [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), par. 129 [non souligné dans l'original].

⁷⁷ [Décision rendue en application de l'article 19-3 du Statut](#), par. 131.

⁷⁸ [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 86 à 95. Voir aussi par. 93.

« [TRADUCTION] les Accords d'Oslo pourraient être la clé pour une réponse adéquate à la question que pose le Procureur concernant la portée géographique de la compétence de la Cour⁷⁹ ». Il a ajouté :

[TRADUCTION] Étant donné que les frontières de la Palestine ne sont pas encore déterminées en droit international et que l'on ne peut par conséquent dire avec certitude et autorité si une parcelle de terre particulière appartient ou non à la Palestine, il n'est pas facile de faire concorder la situation et les affaires potentielles au libellé de l'article 12-2-a du Statut, plus précisément à la formulation « l'État sur le territoire duquel »⁸⁰.

67. Il a ensuite conclu qu'en l'absence d'acceptation de la compétence de la Cour par Israël, cette compétence ne pouvait dépasser les limites *ratione personae* et/ou *ratione loci* des compétences limitées transférées à l'Autorité palestinienne en application des Accords d'Oslo par lesquels elle a été créée⁸¹.
68. En d'autres termes, de l'avis du juge Kovács, les Accords d'Oslo étaient déterminants pour définir la compétence que la Cour pouvait exercer, tandis que la Majorité a limité l'application de ses conclusions au stade de l'ouverture d'une enquête et a reporté à plus tard l'examen de la question des Accords d'Oslo. Compte tenu des demandes du Procureur, le moment est venu de trancher la question.

ii) L'article 12-2-a suppose l'existence de la souveraineté territoriale en droit international public

69. L'article 12-2 du Statut établit en matière de compétence un régime expressément fondé sur les éléments classiques de la base juridictionnelle que sont la territorialité et la nationalité. Cela reflète le fait que le pouvoir de la Cour est subordonné à la délégation, par des États souverains, de leur pleine compétence en matière pénale relativement à leur territoire et à leurs ressortissants, qui découle de leurs prérogatives souveraines en droit international⁸².

⁷⁹ [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 320.

⁸⁰ [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 322.

⁸¹ [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 370, 371 et suiv.

⁸² La source du pouvoir de la Cour est la délégation par les États de leur pouvoir souverain de statuer en droit pénal, voir situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar*, [ICC-01/19-27](#), 14 novembre 2019, par. 60

70. L'article 12-2-a fait obligation à la Cour de s'assurer, en tant que condition préalable à l'exercice de sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5, que « [l']*État* sur le territoire *duquel* le comportement en cause a eu lieu » est un État partie au Statut de Rome ou un État ayant accepté la compétence de la Cour comme le prévoit l'article 12-3 [non souligné dans l'original].

(« [TRADUCTION] lorsque des États délèguent leur autorité à une organisation internationale, ils transfèrent tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs pour lesquels cette autorité a été conférée à l'organisation. [...] [É]tant donné que les États parties n'ont pas explicitement limité leur délégation du principe de territorialité, il faut présumer qu'ils ont transféré à la Cour la même compétence territoriale que celle qui leur est reconnue en droit international ») ; situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, *Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute*, ICC-RoC46(3)-01/18-1, 9 avril 2018 ([Demande de l'Accusation fondée sur l'article-19-3 dans la situation au Bangladesh/Myanmar](#)), par. 49 (« [TRADUCTION] l'article 12-2-a repose lui-même sur la délégation à la Cour par les États parties de leur propre "pouvoir souverain d'exercer des poursuites" pour les crimes visés à l'article 5 »). Voir aussi Rod Rastan, *Jurisdiction, in THE LAW AND PRACTICE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT* (Carsten Stahn, Dir. pub.), 2015, p. 155 (mentionnant la délégation dans le contexte de la compétence personnelle ; pour la délégation dans le contexte de la compétence territoriale, voir p. 163 et 164) ; Mahmoud Cherif Bassiouni, *The Permanent International Criminal Court, in JUSTICE FOR CRIMES AGAINST HUMANITY* (Lattimer et Sands, Dir. pub.), 2003, p. 180 (« [TRADUCTION] [la CPI] n'est pas un organe supranational, mais une instance internationale semblable à d'autres [...] La CPI ne fait rien d'autre que ce que chaque État peut faire en droit international [...] La CPI est donc un prolongement de la compétence pénale nationale [...] ») ; The Board of Editors, *The Rome Statute: A Tentative Assessment, in Cassese et al. Commentary, supra* note 10, p. 1901 et 1911 (« [TRADUCTION] La compétence territoriale est le principal élément de la base juridictionnelle en droit international ; de fait, il s'agit d'un attribut essentiel de la souveraineté de l'État. [...] [S]i l'État souhaite déléguer sa compétence à une juridiction pénale internationale [...], il en a clairement le droit [...]. La compétence de la CPI ne repose pas sur la compétence universelle, mais sur des éléments conventionnels de base juridictionnelle, la territorialité et/ou la nationalité ») ; Michael A. Newton, *How the International Criminal Court Threatens Treaty Norms, VANDERBILT JOURNAL OF TRANSNATIONAL LAW*, 2016, vol. 49, p. 374 et 375 (« [TRADUCTION] l'autorité détenue par la Cour n'est ni indépendante ni omnipotente. La compétence de la CPI, qui repose sur un traité, découle exclusivement de la délégation par un État partie de son pouvoir juridictionnel souverain. Hormis le cas où le Conseil de sécurité de l'ONU exerce son pouvoir général de soumettre une situation à la compétence de la Cour au moyen de résolutions juridiquement contraignantes au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la compétence de la Cour inscrite à l'article 12 du Statut de Rome repose uniquement sur la compétence dérivée accordée par les États au moment où ils ratifient le traité multilatéral ») ; Roger O'Keefe, *Response: "Quid" Not "Quantum": A Comment on "How the International Criminal Court Threatens Treaty Norms"*, VANDERBILT JOURNAL OF TRANSNATIONAL LAW, 2016, vol. 49, p. 439 (« [TRADUCTION] au moyen de l'article 12-2-a du Statut de Rome, un État partie au Statut délègue à la CPI l'exercice de son droit coutumier de mener des poursuites pénales pour les crimes visés à l'article 5 du Statut lorsque ces crimes sont commis sur son territoire ») ; Kevin Jon Heller, *What Is an International Crime? (A Revisionist History)*, HARVARD INTERNATIONAL LAW JOURNAL, 2017, vol. 58, p. 375 (« [TRADUCTION] la Cour est tributaire de la compétence que lui délèguent les États parties ») ; William A. Schabas et Giulia Pecorella, *Article 12: Preconditions to the exercise of jurisdiction, in THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT – A COMMENTARY* (Otto Triffterer et Kai Ambos, Dir. pub.), 3^e éd., 2016, p. 682 (indiquant que la compétence de la CPI lui est déléguée par l'État territorial) ; Yuval Shany, *In Defence of Functional Interpretation of Article 12(3) of the Rome Statute: A Response to Yaël Ronen*, JOURNAL OF INTERNATIONAL CRIMINAL JUSTICE, 2010, vol. 8, p. 331 à 333 (« [TRADUCTION] Les renvois sur le fondement de l'article 12, qui reposent sur l'adhésion au Statut ou une acceptation ad hoc de la compétence de la CPI par l'État "territorial" ou l'État dont l'auteur présumé est ressortissant, reflètent l'approche fondée sur la délégation »).

71. Si le terme « État » n'est pas défini dans le Statut de Rome, il s'agit, selon le sens communément admis et reconnu en droit international général, d'un État souverain. Cette interprétation est conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes de laquelle « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but⁸³ ». L'acte consistant à déléguer sa compétence pénale à la Cour relève en soi de l'« [TRADUCTION] exercice de la souveraineté nationale⁸⁴ », et l'Accusation a reconnu par le passé que la compétence de la Cour découle de l'existence d'un « [TRADUCTION] pouvoir souverain d'exercer des poursuites⁸⁵ ».
72. Le fait que l'article 12-2-a mentionne le « territoire » d'un « État » vient confirmer que le terme « État » dans ce contexte désigne un État *souverain*⁸⁶ puisqu'en droit international, le « territoire » d'un État comprend « [TRADUCTION] toutes les terres, les eaux intérieures et eaux territoriales et l'espace aérien les surplombant, sur lesquels l'État exerce sa souveraineté⁸⁷ ». De même, « [TRADUCTION] la souveraineté exercée par un État sur une partie de la surface du globe est la condition

⁸³ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1155, p. 331, article 31 1). La Cour a déjà eu l'occasion de dire que « [l']interprétation des traités, et le Statut de Rome n'échappe pas à la règle, est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, et plus particulièrement par les dispositions des articles 31 et 32 », situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, [ICC-01/04-168-tFRA](#), 13 juillet 2006, par. 33. Voir aussi affaire *Bemba Gombo et autres*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, [ICC-01/05-01/13-1989-Red-tFRA](#), 19 octobre 2016, par. 17.

⁸⁴ Mahmoud Cherif Bassiouni et William A. Schabas, *The ICC's Nature, Functions, and Mechanisms*, in THE LEGISLATIVE HISTORY OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT, 2^e éd., 2016, p. 148.

⁸⁵ [Demande de l'Accusation fondée sur l'article 19-3 dans la situation au Bangladesh/Myanmar](#), par. 49.

⁸⁶ William A. Schabas et Giulia Pecorella, *Article 12: Preconditions to the exercise of jurisdiction*, in THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT – A COMMENTARY (Otto Triffterer et Kai Ambos, Dir. Pub.), 3^e éd., 2016, p. 672, 681 et 682. (faisant observer, s'agissant de l'article 12-2-a, que « [TRADUCTION] la compétence territoriale est une manifestation de la souveraineté de l'État »). L'emploi du terme « nationalité » à l'article 12-2-b du Statut montre lui aussi que le terme « État » signifie un État souverain. Voir aussi Harmen van der Wilt, *The Rome Statute: Only States are Invited to Tune In*, QUESTIONS OF INTERNATIONAL LAW, Zoom-in 20, 2015, p. 7 et 8 (faisant observer que l'article 12 du Statut de Rome fait allusion au critère de « statehood » (qualité d'État) qui est reconnu en droit international).

⁸⁷ ANTHONY AUST, MODERN TREATY LAW AND PRACTICE, 3^e éd., 2013, p. 178. Dans d'autres dispositions de traités multilatéraux qui mentionnent le « territoire [d'un État] », comme l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce terme revêt la même signification : voir, respectivement, Anthony Aust, *Treaties, Territorial Application*, in MAX PLANCK ENCYCLOPEDIA OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW (Rüdiger Wolfrum, Dir. pub.), 2006, par. 2 ; MANFRED NOWAK, U.N. COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS: CCPR COMMENTARY, 2^e éd., 2005, p. 43. Inutile de préciser que le débat concernant l'application extraterritoriale du Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte surtout sur l'interprétation des termes « et relevant de leur compétence », et non pas des termes « se trouvant sur leur territoire ».

juridique nécessaire pour reconnaître que celle-ci fait partie intégrante du territoire de cet État⁸⁸ ».

73. L'article 12-2-a nécessite d'examiner de façon autonome et objective s'il est satisfait à la condition territoriale préalable à l'exercice de la compétence de la Cour. Que l'adhésion au Statut par un État partie (ou une déclaration valable telle que prévue à l'article 12-3) en tant que condition préalable soit *nécessaire* à l'exercice de la compétence sur le fondement de l'article 12-2-a ne saurait signifier que ladite adhésion est une condition *suffisante* pour l'exercice de cette compétence. Le libellé clair de l'article 12-2-a exige davantage que la simple acceptation de la compétence : i) il faut un « État » (nécessaire à l'exercice de la compétence) ; ii) que l'« État » ait « accepté » la compétence de la Cour concernant les crimes visés à l'article 5 ; et iii) que l'« État » *possède* le « territoire » dont on a des motifs raisonnables de croire que des actes visés à l'article 5 y ont été commis.
74. Le Procureur affirme que le recours à des sources autres que le Statut, telles que les Accords d'Oslo, pour déterminer la compétence juridictionnelle de la Cour créerait une exception en ce qui concerne l'application de l'article 12-2-a⁸⁹, voire « [TRADUCTION] fragmenterait la compétence de la Cour et en rendrait l'étendue incertaine » ou, « [TRADUCTION] de façon malvenue, la ferait varier dans le temps, en substance et relativement à certaines catégories de personnes »⁹⁰. Cela traduit une mauvaise compréhension du cadre juridique normatif.
75. Il est simplement demandé à la Chambre d'examiner s'il est satisfait aux conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour sur le fondement de l'article 12. La condition territoriale préalable à l'exercice de la compétence sur le fondement de l'article 12-2-a ne touche pas aux droits et obligations d'un État partie ; elle a trait aux conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa

⁸⁸ Affaire de l'Île de Palmas (*Pays-Bas, États-Unis d'Amérique*), Cour permanente d'arbitrage, 4 avril 1928, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 838. De même, la grande chambre de la Cour européenne de justice a dit que les termes « territoire du Royaume du Maroc » désignent « l'espace géographique sur lequel [le Royaume du Maroc] exerce la plénitude des compétences reconnues aux entités souveraines par le droit international » : affaire [C-104/16 P](#), *Conseil c. Front Polisario* [2016] EU:C:2016:973, par. 16 et 95.

⁸⁹ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 51 (l'argument tenant aux Accords d'Oslo « [TRADUCTION] vise à traiter l'État de Palestine différemment de tout autre État partie »). Voir aussi par. 57, 63, 65, 66 et 69.

⁹⁰ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 67.

compétence. Il s'agit là de l'examen objectif et juridique d'une question juridictionnelle. L'exécution fidèle et impartiale de l'obligation de la Cour à cet égard ne saurait être axée sur des résultats mais doit garantir l'application cohérente et uniforme des principes du droit international, même si cela amène à conclure que la Cour n'est pas compétente dans une situation ou un cas particulier.

76. Comme relevé plus haut, l'article 12-2 reflète les éléments classiques que sont la compétence territoriale et la compétence personnelle, qui sont inhérents à la souveraineté des États et sont régis par le droit international public. La jurisprudence constante de la Cour ainsi que les points de vue adoptés auparavant par le Bureau du Procureur et l'interprétation de l'article 12-2 faite en l'espèce par le Procureur reposent sur le sens ordinaire que revêtent les termes « sur le territoire duquel » et « État » en droit international public dans le cadre de l'interprétation de l'article 12-2-a.
77. Le Bureau du Procureur, par exemple, a reconnu auparavant que le terme « territoire d'un État », « au sens de l'article 12-2-a, inclut les zones qui relèvent de la souveraineté de cet État⁹¹ ». Dans la situation en Géorgie, tant le Bureau du Procureur que la Chambre (dans sa décision fondée sur l'article 15) ont traité la question du statut de l'Ossétie du Sud en droit international général dans le contexte spécifique de l'évaluation de la « compétence territoriale » visée à l'article 12-2-a⁹².
78. Le point de vue du Bureau du Procureur en l'espèce repose également sur cette interprétation. Par exemple, s'agissant de la condition territoriale préalable à

⁹¹ Bureau du Procureur, [Rapport sur les activités menées en 2019 en matière d'examen préliminaire](#), 5 décembre 2019, par. 47 (dans le même paragraphe, le Procureur a ajouté qu'« [u]ne telle interprétation de la notion de territoire est conforme à la définition qui lui est donné[e] en droit international »), par. 50 (« la ZEE et le plateau continental ne peuvent pas être assimilés au territoire d'un État au sens de l'article 12 du Statut, étant donné que le terme de "territoire" d'un État devrait être interprété dans ce contexte comme étant limité à l'espace géographique sur lequel un État jouit de sa souveraineté territoriale (soit ses terres émergées, ses eaux intérieures, ses eaux territoriales et l'espace aérien au-dessus de ces zones). Les actes criminels qui ont lieu dans la ZEE ou le plateau continental sont donc commis, en principe, en dehors du territoire d'un État côtier et, de ce fait, ne relèvent pas de l'article 12-2-a du Statut »).

⁹² Situation en Géorgie, *Decision on the Prosecutor's request for authorization of an investigation*, [ICC-01/15-12](#), 20 novembre 2017, par. 6 (« [TRADUCTION] [...] la Chambre souscrit à l'argument du Procureur [...] selon lequel l'Ossétie du Sud doit être considérée comme faisant partie de la Géorgie, puisqu'elle n'est généralement pas considérée comme un État indépendant et n'est pas un État membre de l'ONU ») ; situation en Géorgie, *Corrected Version of "Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15"*, 16 octobre 2015, ICC-01/15-4-Corr, [ICC-01/15-4-Corr2](#), 17 novembre 2015, par. 54.

l'exercice de la compétence sur le fondement de l'article 12-2-a, le Procureur déclare que « [TRADUCTION] la compétence de la Cour est définie par les deux éléments classiques de la base juridictionnelle universellement admis en droit international général, à savoir la territorialité sur le fondement de l'article 12-2-a et la nationalité sur le fondement de l'article 12-2-b. *En ce sens, le principe de territorialité en tant que fondement de la compétence renvoie à la pleine compétence des États pour régir les personnes, les comportements et les faits sur leur territoire. Il s'agit là d'un aspect inhérent à la souveraineté, dont la portée est définie par le droit international coutumier*⁹³ ». De plus, « [TRADUCTION] la compétence de la Cour visée à l'article 12 du Statut est définie par la *compétence territoriale de ses États parties telle qu'elle existe en droit international*⁹⁴ ».

79. Étant donné que l'application et l'interprétation du Statut de Rome, et en particulier de l'article 12, impliquent le recours par le Bureau du Procureur et par la Cour à d'autres sources du droit, en particulier de droit international public, on ne saurait dire qu'« [TRADUCTION] [i]l n'y a aucune lacune [dans l'interprétation de l'article 12] ni aucun vide juridique nécessitant le recours à d'autres sources du droit⁹⁵ ».

iii) L'existence et l'étendue d'un territoire aux fins de l'article 12-2 du Statut ne peuvent pas être établies

80. Un exposé des faits et du droit digne de ce nom montre qu'il n'y a jamais eu d'État palestinien souverain. La dernière souveraineté reconnue sur le territoire en question est celle de l'Empire ottoman, lequel a formellement renoncé à ses droits et titres à son égard dans le Traité de Lausanne, en 1923⁹⁶.
81. En 1922, il a été reconnu dans la confirmation du Mandat pour la Palestine par le

⁹³ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 53 [non souligné dans l'original].

⁹⁴ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 75 [non souligné dans l'original].

⁹⁵ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 61.

⁹⁶ L'article 16 dispose ce qui suit : « La Turquie déclare renoncer à tous droits et titres, de quelque nature que ce soit, sur ou concernant les territoires situés au-delà des frontières prévues par le présent Traité et sur les îles autres que celles sur lesquelles la souveraineté lui est reconnue par ledit Traité, le sort de ces territoires et îles étant réglé ou à régler par les intéressés [...]. » Voir [Mémoire du Procureur général d'Israël](#), p. 16 et suiv. ; voir aussi M. Shaw, « The League of Nations Mandates System and the Palestine Mandate: What Did and Does It Say About International Law and What Did and Does It Say About Palestine? », *Israel Law Review*, 2016, vol. 49, n° 3, p. 287.

Conseil de la Société des Nations (mandat qui reprend l'obligation d'établir un « foyer national juif » énoncée dans la déclaration Balfour)⁹⁷, que le Mandataire avait les « pleins pouvoirs de législation et d'administration⁹⁸ ». Le Mandataire n'a pas acquis de souveraineté sur le territoire qui lui a été confié, et la souveraineté en tant que telle a été suspendue et laissée non attribuée ou dormante⁹⁹.

82. Par la suite, une série d'accords internationaux contraignants a mis en évidence la réserve explicite et univoque des droits jusqu'à ce qu'une décision finale soit arrêtée dans le cadre des négociations sur le statut définitif. Il s'agit notamment des accords d'armistice signés par Israël avec ses voisins à la fin de la guerre d'indépendance d'Israël (1948-1949)¹⁰⁰, des traités de paix avec l'Égypte (1979)¹⁰¹ et la Jordanie (1994)¹⁰², et des accords bilatéraux israélo-palestiniens¹⁰³. Dans ces derniers, conclus entre les parties en 1995 avec le concours de la communauté internationale, il est explicitement dit que le statut du territoire sera réglé dans le cadre de négociations bilatérales sur le statut permanent¹⁰⁴.

83. Cela signifie que la souveraineté sur le territoire est restée en suspens ou, comme l'a expliqué le tribunal arbitral dans l'affaire *Érythrée c. République du Yémen*

⁹⁷ Le Mandat a expressément confié au Royaume-Uni la responsabilité de mettre à exécution la déclaration Balfour de 1917 faite « en faveur de l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif », Mandat pour la Palestine, Journal officiel de la Société des Nations, 1922, n° 1007, préambule, par. 2. Il est également indiqué que cette déclaration comporte « la reconnaissance des liens historiques du peuple juif avec la Palestine et des raisons de la reconstitution de son foyer national en ce pays », reconnaissant ainsi que les droits autochtones du peuple juif sur la terre sont antérieurs au Mandat, *ibid.*, préambule, par. 3.

⁹⁸ *Ibid.*, article 1.

⁹⁹ Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1950, p. 128 et 150 (opinion individuelle de Sir Arnold McNair).

¹⁰⁰ [Convention d'armistice général, Égypte-Israël, 24 février 1949](#), Recueil des Traités des Nations Unies, volume 42, p. 251, articles V 2 et XI ; [Convention d'armistice général, Israël-Jordanie, 3 avril 1949](#), Recueil des Traités des Nations Unies, volume 42, p. 303, articles II 2 et VI 9. [Convention d'armistice général, Israël-Liban, 23 mars 1949](#), Recueil des Traités des Nations Unies, volume 42, p. 287, article II 2 ; [Convention d'armistice général, Israël-Syrie, 6 octobre 1949](#), Recueil des Traités des Nations Unies, volume 42, p. 327, articles II 2) et V 1).

¹⁰¹ [Traité de paix entre l'État d'Israël et la République arabe d'Égypte, Égypte-Israël, 26 mars 1979](#), Recueil des Traités des Nations Unies, volume 1138, p. 144, articles 1-2 et 2.

¹⁰² [Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie, Israël-Jordanie, 26 octobre 1994](#), Recueil des Traités des Nations Unies, volume 2042, p. 511, articles 3-1 et 3-2.

¹⁰³ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, 28 septembre 1995 (parfois appelé « Oslo II ») (« l'[Accord intérimaire](#) »), article XXXI 6).

¹⁰⁴ Les accords disposent en particulier que la question des « frontières » est réservée aux négociations sur le statut permanent, et qu'aucune partie ne peut modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que ces négociations n'aboutissent. Voir Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie (« la [Déclaration de principes](#) »), article V 3 ; [Accord intérimaire](#), articles XXXI 5 et XXXI 7.

concernant des territoires auxquels avait également renoncé l'Empire ottoman, qu'« [TRADUCTION] un statut juridique objectif d'indétermination a été créé pour le [territoire en question] dans l'attente d'une nouvelle décision des parties intéressées¹⁰⁵ ».

84. En pareilles circonstances, lorsqu'il appartient aux parties de régler la question du statut souverain du territoire dans le cadre de négociations, il n'est pas approprié que la Cour rende des décisions juridiques sur la question. Par conséquent, la position d'Israël est que des conditions préalables essentielles à l'exercice de la compétence de la Cour ne peuvent être remplies et que la Cour ne peut donc pas exercer sa compétence sur la situation. À défaut d'acceptation de la compétence par Israël, la Cour ne peut pas se fonder sur la soi-disant délégation de compétence palestinienne sur le territoire.
85. Dans la mesure où une entité non souveraine peut néanmoins donner compétence à la Cour, elle peut le faire sur la base de l'autorité qu'elle possède. Au mieux, les autorités palestiniennes peuvent seulement déléguer à la Cour la compétence juridictionnelle qu'elles possèdent réellement en matière pénale. Comme expliqué ci-dessous, s'agissant des Palestiniens, cette compétence n'est pas pleine et entière.

iv) Les Accords d'Oslo sont la seule source potentielle de compétence palestinienne

86. En l'absence de souveraineté, les compétences juridictionnelles des Palestiniens à l'égard du territoire en question sont exclusivement prescrites par les Accords d'Oslo, dans l'attente d'un règlement négocié entre Israël et la Palestine. Les Accords d'Oslo sont pertinents à deux égards dans le cadre de l'analyse faite par la Cour dans cette question. Premièrement, ils insistent sur l'indétermination des questions territoriales et établissent un cadre de négociation pour résoudre le conflit, y compris en promouvant dans l'intervalle le droit à l'autodétermination des Palestiniens, sous la forme d'une autonomie limitée. Deuxièmement, ils définissent les domaines de

¹⁰⁵ Souveraineté territoriale et portée du différend (*Érythrée c. République du Yémen*), Recueil des sentences arbitrales, volume XXII, p. 209 (Cour permanente d'arbitrage, 1996), par. 445 (faisant référence à l'article 16 du Traité de Lausanne et, plus particulièrement, aux territoires auxquels avait pareillement renoncé la Turquie).

responsabilité et d'autorité qui seraient confiés à l'Autorité palestinienne nouvellement établie. Il n'y a aucune autre source de compétence pénale palestinienne.

a. En l'absence de souveraineté, les Accords d'Oslo dictent les compétences juridictionnelles des Palestiniens à l'égard du territoire en question

87. Dans les années 1990, une série d'accords ont été conclus entre Israël et l'OLP qui représentait alors le peuple palestinien. Les parties ont convenu d'un mécanisme, approuvé par la communauté internationale, pour résoudre les revendications restantes et parvenir à un accord définitif. Les accords énonçaient en outre les pouvoirs et responsabilités provisoires de chaque partie dans l'attente d'un accord sur le statut final. Les parties continuent d'utiliser le cadre juridique prévu par les accords, ce que reflète la réalité sur le terrain, comme expliqué plus en détail ci-dessous.
88. Les accords reposaient notamment sur le principe fondamental selon lequel l'Autorité palestinienne devait *seulement* disposer des pouvoirs et responsabilités qui y étaient expressément énoncés, avec pour corollaire qu'Israël conservait tous les pouvoirs et responsabilités qui n'avaient pas été spécifiquement et expressément transférés à l'Autorité palestinienne¹⁰⁶. C'est ce qui est clairement écrit dans les accords¹⁰⁷. Les autorités palestiniennes ne peuvent donc pas avoir délégué à la Cour une compétence juridictionnelle qu'elles n'ont jamais eue.
89. Les dispositions qui établissent et définissent les pouvoirs juridictionnels de l'Autorité palestinienne, notamment en matière pénale, sont particulièrement pertinentes. Elles sont contenues dans l'Accord intérimaire et son protocole concernant les affaires

¹⁰⁶ Techniquement parlant, à un Conseil élu, désigné sous le nom d'autorité palestinienne de gouvernement autonome intérimaire, mais jusqu'à ce qu'il soit investi, le Conseil devait être compris comme désignant l'Autorité palestinienne créée en vertu de l'Accord Gaza-Jéricho, [Accord intérimaire](#), article premier, par. 2.

¹⁰⁷ [Accord intérimaire](#), article premier, par. 1 (« En application du présent Accord, Israël transfère au Conseil les pouvoirs et responsabilités des autorités militaires israéliennes et de son administration civile dans les domaines définis par le présent Accord. Israël continuera d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés. »); article XVII 1 b) (« [...] la compétence du Conseil s'étend au territoire constitué par la Cisjordanie et la bande de Gaza qui constitue une entité territoriale unique, exception faite [...] [d]es pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil. »); et article XVII 4 a) (« Israël, par l'intermédiaire des autorités militaires, reste compétent en ce qui concerne les zones qui ne relèvent pas de la compétence territoriale du Conseil, les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil et les Israéliens »).

juridiques (« le Protocole juridique »)¹⁰⁸. Toute compétence actuellement détenue par les autorités palestiniennes découle de ces dispositions.

90. L'Accord intérimaire dispose que les autorités palestiniennes n'ont aucune compétence à l'égard des Israéliens dans quelque domaine que ce soit, matière pénale comprise¹⁰⁹. Dans sa partie « Champ de compétence », qui définit précisément les compétences limitées transférées à l'Autorité palestinienne, l'Accord intérimaire dispose que « [l]a compétence territoriale et fonctionnelle [de l'Autorité palestinienne] englobe toutes les personnes, à l'exception des Israéliens, sauf disposition contraire dans le présent Accord¹¹⁰ ».
91. Conformément à l'article I 1 a) du Protocole juridique, la compétence des autorités palestiniennes en matière pénale se limite aux infractions commises « [TRADUCTION] par des Palestiniens et/ou des non-Israéliens » sur le territoire placé sous leur autorité, à savoir les zones A et B en Cisjordanie et la bande de Gaza. Conformément à l'article I 2 b) du Protocole juridique, « [TRADUCTION] Israël a une compétence pénale exclusive » (et non « *exerce* » une compétence) à l'égard des infractions commises par des Israéliens sur le territoire placé sous autorité palestinienne¹¹¹.
92. Quant à la compétence territoriale, celle de l'Autorité palestinienne a été expressément écartée à l'égard des implantations israéliennes et de la zone C¹¹². Il a été précisé que la question de Jérusalem et des implantations relevait du « statut permanent », et devait donc être réglée dans le cadre des négociations en vue d'un

¹⁰⁸ Voir, p. ex., [Accord intérimaire, annexe IV – Protocole juridique](#).

¹⁰⁹ Voir [Accord intérimaire](#), article XVII 1 a) ; [annexe IV – Protocole juridique](#), articles I 1 a), I 2 b), I 4 a), II 2 c).

¹¹⁰ [Déclaration de principes](#), article XVII 2 c) [non souligné dans l'original]. L'exception renvoie à certaines questions en matière civile, comme précisé à l'[annexe IV – Protocole juridique](#), article III 2.

¹¹¹ [Accord intérimaire, annexe IV – Protocole juridique](#), article I 2 [non souligné dans l'original].

¹¹² [Accord intérimaire](#), article XVII 2 a) (« [l]a compétence territoriale du Conseil englobe la bande de Gaza, exception faite des implantations et de la zone d'installation militaire indiquées sur la carte No 2 et la Cisjordanie, exception faite de la zone C qui, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, sera progressivement placée sous juridiction palestinienne [...] ») ; [annexe IV – Protocole juridique](#), article I 1 a).

accord permanent ; aucun transfert de contrôle n'a été envisagé s'agissant de ces zones¹¹³.

b. Les Accords d'Oslo n'imposent pas simplement une limite à la compétence palestinienne en matière d'exécution

93. Les dispositions des Accords d'Oslo qui définissent la compétence palestinienne ne se limitent clairement pas aux pouvoirs en matière d'exécution mais englobent également une autorité législative, c'est-à-dire normative. En particulier, l'article III de l'Accord intérimaire traite de la structure du « Conseil palestinien », terme employé dans tout le texte des Accords pour désigner l'organe autonome palestinien. L'article III 2 dispose que « [l]e Conseil a compétence pour les pouvoirs législatifs et exécutifs » et « a compétence pour tous les pouvoirs et responsabilités législatifs et exécutifs qui lui sont transférés en vertu du présent Accord ». Cette disposition prévoit également que « [le Conseil] est responsable de l'exercice des pouvoirs législatifs conformément à l'article XVIII du présent Accord ». L'article XVIII 4-a), quant à lui, dispose ce qui suit :

Les actes législatifs, y compris les lois qui amendent ou abrogent des lois existantes ou des ordonnances militaires, qui outrepassent la juridiction ou la compétence du Conseil ou qui sont de toute autre manière incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de principes, du présent Accord ou de tout autre accord susceptibles d'être conclu entre les deux parties pendant la période intérimaire, seront nuls et non avenues¹¹⁴.

94. Les Accords ne peuvent pas être interprétés simplement comme imposant une limite à la capacité palestinienne d'exercer sa compétence ; en réalité, pour commencer, ce sont ces accords qui ont créé cette compétence et en ont défini l'existence¹¹⁵. En

¹¹³ [Accord intérimaire](#), article XVII 1 (« [...] la compétence du Conseil s'étend au territoire constitué par la Cisjordanie et la bande de Gaza qui constitue une entité territoriale unique, exception faite : a) Des questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, de Jérusalem, des implantations, des sites militaires précisés, des réfugiés palestiniens, des frontières, des relations extérieures et des Israéliens ; et b) Des pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil. »)

¹¹⁴ [Accord intérimaire](#), article XVIII 4 a) (« Pouvoirs législatifs du Conseil »).

¹¹⁵ Amicus Curiae *Observations on Issues Raised by the "Prosecution request pursuant to article 19(3) for a ruling on the Court's territorial jurisdiction in Palestine"*, M. l'Ambassadeur Dennis Ross, ICC-01/18-94, 16 mars 2020 (« les [Observations en qualité d'amicus curiae présentées par l'Ambassadeur Dennis Ross](#) »), par. 15 (où il est précisé que les Accords disposent explicitement, comme l'avaient compris les parties, que « [TRADUCTION] les fonctions législatives, exécutives et judiciaires » de l'Autorité palestinienne « [TRADUCTION] se limitent à celles qui lui ont été transférées dans les [accords], ce qui couvre tous les aspects possibles de la compétence, qu'il s'agisse d'une compétence normative, en matière de décision ou

d'autres termes, les autorités palestiniennes n'avaient aucune compétence, quelle qu'elle soit, sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza avant la signature des Accords d'Oslo. Il n'existait pas auparavant de compétence palestinienne à l'égard de ressortissants israéliens à laquelle les autorités palestiniennes auraient ensuite renoncé. *Avant les Accords d'Oslo, il n'existait pas de compétence palestinienne pleine et entière en matière pénale. Après les Accords d'Oslo, cette compétence n'existe toujours pas.*

95. Pour des raisons similaires, les Accords d'Oslo ne sont pas comparables à des dispositions conventionnelles par lesquelles les États s'engagent à s'abstenir d'exercer un ou plusieurs de leurs pouvoirs juridictionnels, comme les dispositions conventionnelles relatives aux immunités de juridiction à accorder à certaines catégories de personnes, ou les accords relatifs au statut des forces, en application desquels un État d'envoi pourrait conserver une compétence exclusive à l'égard de son personnel sur le territoire de l'État hôte¹¹⁶.
96. Sans prendre position sur les questions juridiques distinctes qui pourraient se poser au sujet des accords relatifs au statut des forces ou d'autres accords bilatéraux conférant des immunités, les Accords d'Oslo sont d'une nature qualitativement différente. Ce sont les Accords d'Oslo eux-mêmes qui ont créé l'Autorité palestinienne comme entité juridique et lui ont conféré des pouvoirs juridictionnels qu'elle ne possédait pas auparavant. Par conséquent, les Accords n'ont limité aucun pouvoir juridictionnel préexistant et sont nettement différents des accords relatifs au statut des forces conclus entre deux États souverains, dans le cadre desquels un État peut accepter de mettre des limites à ses compétences en matière d'exécution sans renoncer à sa

d'exécution »).

¹¹⁶ S'agissant des accords relatifs au statut des forces, l'ancien Procureur a affirmé que « [TRADUCTION] si un accord relatif au statut des forces pourrait constituer une décision d'un État de ne pas exercer sa compétence en matière d'exécution, un tel accord ne met pas fin à la compétence d'un État en matière normative ou de décision, attributs inhérents à la souveraineté des États », situation en République islamique d'Afghanistan, *Request for authorization of an investigation pursuant to article 15*, [ICC-02/17-7-Red](#), 20 novembre 2017, par. 46, note de bas de page 47 (faisant référence à affaire de l'Île de Palmas (*Pays-Bas, États-Unis d'Amérique*), Cour permanente d'arbitrage, 4 avril 1928, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 838) ; Roger O'Keefe, « Response : “Quid,” Not “Quantum”: A Comment on “How the International Criminal Court Threaten Treaty Norms », VANDERBILT JOURNAL OF TRANSNATIONAL LAW, 2016, VOL. 49, P. 433 À 441 ; CARSTEN STAHN, « RESPONSE : THE ICC, PRE-EXISTING JURISDICTIONAL TREATY REGIMES, AND THE LIMITS OF THE *NEMO DAT QUOD NON HABET* DOCTRINE – A REPLY TO MICHAEL NEWTON », VANDERBILT JOURNAL OF TRANSNATIONAL LAW, 2016, vol. 49, p. 443 à 454.

compétence normative.

97. Mettre sur le même pied les Accords d'Oslo et des accords bilatéraux limitant la compétence en matière d'exécution revient à supposer que, avant la conclusion des Accords, les Palestiniens possédaient déjà une compétence territoriale en matière pénale sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, ce qui n'était pas le cas. Les Accords sont plutôt la source exclusive des compétences juridictionnelles des autorités palestiniennes pour la période d'indétermination quant au statut territorial.
98. Dans ce contexte, la décision de la Chambre d'appel dans la situation en Afghanistan, qui concerne des accords conclus par la République islamique d'Afghanistan avec les États-Unis d'Amérique au sujet de la présence des forces militaires de ce second État sur le territoire afghan, n'a aucune incidence concrète sur le présent cas¹¹⁷. En effet, comme l'a reconnu le juge Kovács, la décision de la Chambre d'appel concernait des accords « [TRADUCTION] très différents des Accords d'Oslo », ce qui l'a amené à conclure que « [TRADUCTION] ce seul *dictum* ne suffit pas à justifier que soient ignorées les règles de compétence définies par les Accords d'Oslo¹¹⁸ ».
99. En conclusion, toute idée voulant que les accords israélo-palestiniens limitent simplement la capacité des autorités palestiniennes à exercer une compétence, et non

¹¹⁷ Voir [Arrêt relatif à la situation en Afghanistan](#) », par. 44. La Chambre d'appel a brièvement examiné l'argument selon lequel en concluant une série d'accords avec les États-Unis, l'Afghanistan avait cédé sa compétence exclusive aux forces de ces derniers, et, par conséquent, n'avait pas de compétence à déléguer à la Cour à l'égard du personnel des États-Unis. La Chambre d'appel a souligné que « [TRADUCTION] l'effet de ces accords n'est pas un élément à prendre en considération pour autoriser une enquête en application des dispositions du Statut », et que « [TRADUCTION] les États concernés peuvent soulever ces questions si les circonstances l'exigent », et elle a renvoyé tant à l'article 19 (« Contestation de la compétence de la Cour ») qu'aux articles 97 et 98 (garanties concernant des obligations préexistantes et d'autres obligations internationales qui pourraient avoir des effets sur l'exécution de demandes adressées au titre du Chapitre IX du Statut). La Chambre d'appel s'est donc abstenue de tirer une conclusion définitive sur la question de savoir si de tels accords peuvent ou non avoir une incidence sur la compétence de la Cour au-delà du stade de l'ouverture de l'enquête, et elle a semblé reconnaître que ces accords peuvent poser des questions à la fois de compétence et de coopération. Il convient également de souligner que l'Accusation a expressément demandé à la Chambre de ne pas se pencher sur ces questions, qu'elle n'avait pas soulevées dans son mémoire d'appel.

¹¹⁸ [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 360 et 361. Voir aussi Carsten Stahn, « Response: The ICC, Pre-Existing Jurisdictional Treaty Regimes, and the Limits of the *Nemo Dat Quod Non Habet* Doctrine – A Reply to Michael Newton », VANDERBILT JOURNAL OF TRANSNATIONAL LAW, 2016, vol. 49, p. 443 à 454, où l'auteur affirme que la question des accords relatifs au statut des forces dans le contexte de la situation en Afghanistan « [TRADUCTION] est plutôt simple », alors que la situation palestinienne « [TRADUCTION] est beaucoup plus complexe », et que l'argument selon lequel la capacité de la Palestine d'adhérer à des traités en tant qu'État et par conséquent de donner compétence à la Cour « [TRADUCTION] devient plus difficile si l'on estime que la compétence de la CPI ne peut être affirmée que par la délégation d'une compétence qui correspond à un titre national [...]. La question décisive est alors de savoir qui a délégué quoi à qui ».

qu'ils reflètent l'absence d'une pleine compétence normative dès le départ, ne concorde pas avec le statut non souverain des Palestiniens et le statut juridique indéterminé du territoire. Un tel argument ne tient pas compte du fait que, au moment de la conclusion des Accords d'Oslo, les Palestiniens n'étaient pas (et ne sont toujours pas) souverains en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les Accords d'Oslo sont à l'origine de la compétence qu'ont les Palestiniens en matière pénale, et la nature des dispositions relatives à la compétence contenues dans ces Accords montre clairement que l'autorité conférée aux autorités palestiniennes n'est pas pleine et entière.

c. La persistance du caractère contraignant des Accords d'Oslo n'est pas contestée par les parties

100. L'idée selon laquelle les dispositions des Accords d'Oslo traitant des pouvoirs et de la compétence de l'Autorité palestinienne ne sont plus considérées comme valables ou légitimes par la communauté internationale est dénuée de fondement et n'est étayée par aucune preuve¹¹⁹. Cette affirmation contredit le fait que la communauté internationale a constamment affirmé son soutien au cadre bilatéral et a appelé les parties à respecter leurs obligations respectives¹²⁰. Les Accords sont en vigueur¹²¹ et

¹¹⁹ [Réponse de l'Accusation en date du 30 avril 2020](#), par. 75.

¹²⁰ Voir, p. ex., [résolution 78/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#) (2023) (« [s]ouligne [...] qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement les accords existants ») ; [résolution 77/L.26 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#) (2022) (« soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement »). Pour d'autres déclarations dans ce sens, voir [Mémoire du Procureur général d'Israël](#), par. 36 et les références qu'il contient. Voir aussi *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif, 19 juillet 2024 (« l'[Avis consultatif du 19 juillet 2024](#) », par. 102 (« [...] [la Cour] tiendra compte des [A]ccords d'Oslo selon que de besoin ») ; *ibid.*, par. 140 (« Les arrangements convenus entre Israël et l'OLP dans les [A]ccords d'Oslo vont dans le même sens »). Voir aussi [Opinion commune de MM. les juges Tomka, Abraham et Aurescu](#), par. 7 (« Ces accords, avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, définissent le cadre essentiel d'une résolution pacifique du conflit visant à mettre en œuvre la « solution à deux États » ») ; *ibid.*, par. 42 (« une interprétation correcte de la combinaison des [A]ccords d'Oslo et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité révèle clairement leurs effets juridiques, dont la validité perdure à ce jour ») ; *ibid.*, par. 43 (« Premièrement, les [A]ccords d'Oslo, dont la pertinence a été soulignée par de nombreux participants à cette procédure, sont les principaux instruments régissant la relation israélo-palestinienne. Ils n'ont pas cessé d'être en vigueur. Deuxièmement, d'un point de vue juridique, les deux accords d'Oslo, en particulier Oslo II, continuent à être applicables à presque tous les aspects de la vie quotidienne en Palestine, et ils ont vocation à régir la relation multidimensionnelle entre Israël et la Palestine »). Mme la juge Sebutinde, Vice-Présidente de la CIJ, a également expressément rappelé dans son opinion dissidente le caractère toujours contraignant des Accords d'Oslo en ce qui concerne l'attribution des responsabilités entre les autorités israéliennes et palestiniennes, voir [Opinion dissidente de Mme la juge Sebutinde, Vice-Présidente](#), par. 27 et 31.

¹²¹ Voir, p. ex., Département d'État des États-Unis, note de presse, « [Joint Communiqué from the 19 March 2023 meeting in Sharm El Sheikh](#) », par. 3 (« [TRADUCTION] Les deux parties ont réaffirmé [...] leur

les parties s'appuient sur eux dans la pratique¹²², et notamment s'agissant des dispositions relatives à la répartition des pouvoirs et responsabilités. Les Accords continuent également de régir la situation entre les parties concernant la bande de Gaza¹²³, en dépit des circonstances créées par le désengagement israélien de ce territoire et sa prise de contrôle par le Hamas. En fait, dans les différentes écritures qu'elles ont présentées à la Cour au sujet de la « situation en Palestine », les autorités palestiniennes n'ont pas présenté d'arguments contestant la validité constante des Accords. Le différend dans ce contexte porte sur l'interprétation qu'il convient de donner aux Accords¹²⁴.

attachement inébranlable à tous les accords conclus précédemment entre eux »); *ibid.*, par. 5 (« [TRADUCTION] Les deux parties ont réaffirmé leur attachement à tous les accords conclus précédemment entre eux »); Département d'État des États-Unis, note de presse, « [Aqaba Joint Communiqué](#) », 26 février 2023, par. 1 (« [TRADUCTION] Les deux parties [...] ont affirmé leur attachement à tous les accords conclus précédemment entre eux et leur engagement à œuvrer en vue d'une paix juste et durable »). Pour d'autres déclarations dans ce sens, voir [Mémoire du Procureur général d'Israël](#), par. 36 et les références qu'il contient.

¹²² À titre d'exemple, la coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne au sujet des questions civiles et de sécurité est menée par des bureaux mixtes de coordination de district qui ont été mis en place et fonctionnent conformément aux Accords. S'agissant des questions économiques, le Protocole sur les relations économiques (« le Protocole de Paris ») régit les liens économiques entre les parties, notamment en ce qui concerne les importations et les exportations, les douanes et la politique fiscale. Israël et l'Autorité palestinienne continuent de discuter de diverses questions et d'en assurer la coordination, notamment l'électricité, l'eau, les télécommunications et les postes, par l'intermédiaire de comités conjoints dédiés qui ont été établis et fonctionnent conformément aux Accords. Dans ce contexte, au cours de ces dernières années, les parties ont signé des accords bilatéraux sur ces questions, dont le plus récent en décembre 2022, qui renvoient tous explicitement à l'Accord intérimaire et sont conclus conformément à celui-ci.

¹²³ Comme le Gouvernement israélien l'a dit précédemment, « [TRADUCTION] [l]e processus défini dans le plan [de désengagement] est sans préjudice des accords pertinents entre l'État d'Israël et les Palestiniens. Les arrangements pertinents continuent de s'appliquer », Israël, [Cabinet Resolution regarding the Disengagement Plan, Government Decision No. 1996, Revised Disengagement Plan, Addendum A](#), par. 1 7) (6 juin 2004). En effet, les parties ont toutes deux continué de s'appuyer sur les accords au sujet de la bande de Gaza. La capacité pratique de l'Autorité palestinienne à mettre en œuvre les accords a été sévèrement amoindrie par la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas. Le Hamas, organisation terroriste internationalement reconnue comme telle, est responsable des horribles attaques terroristes perpétrées contre Israël et des civils israéliens le 7 octobre 2023. Cette organisation, dont l'objectif déclaré est d'anéantir l'État d'Israël, a évincé par la force les forces de l'Autorité palestinienne et est devenu le dirigeant de facto de la bande de Gaza en 2007. Ainsi, s'agissant de la bande de Gaza, Israël et l'Autorité palestinienne continuent de s'appuyer sur les Accords d'Oslo à des fins limitées, principalement en ce qui concerne les questions civiles et économiques, ce qui traduit la présence et l'influence limitées de l'Autorité palestinienne sur place. Le degré d'engagement a également été affecté par le changement de circonstances après le 7 octobre 2023.

¹²⁴ Il convient de rappeler que, répondant à une demande de complément d'information émanant de la Chambre préliminaire en 2020 au sujet d'une certaine déclaration du Président Abbas, les Palestiniens se sont abstenus d'affirmer que les Accords d'Oslo n'étaient plus en vigueur, ce qui a conduit le juge Kovács à conclure que ces Accords « [TRADUCTION] rest[ent] inchangés », voir [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 307; *The State of Palestine's response to the Pre-Trial Chamber's Order requesting additional information*, [ICC-01/18-135](#), 4 juin 2020. Il y a lieu de souligner que dans les observations qu'elle a présentées le 6 août 2024, la Palestine s'est pareillement abstenue d'affirmer que les Accords n'étaient plus en vigueur :

101. Le fait que les autorités palestiniennes aient agi en violation des Accords en prétendant donner compétence à la Cour ne diminue en rien la validité de ceux-ci. En tant qu'institution pénale internationale, la CPI se doit de respecter les termes clairs des accords juridiques internationaux plutôt que de soutenir leur violation. Il ne fait aucun doute qu'une approche sélective mettant en avant la non-validité de *certaines* dispositions afin de parvenir à une issue souhaitée en ce qui concerne la compétence de la Cour serait hautement inappropriée.
102. Comme cela a été expliqué, les dispositions des Accords d'Oslo relatives à l'attribution des pouvoirs et responsabilités sont un élément central des Accords. Elles traduisent une réalité juridique qui ne saurait être ignorée ou remplacée par des déclarations politiques ou des actes unilatéraux à l'échelle internationale dans une situation d'absence de compétence juridictionnelle. Par conséquent, le problème ne réside pas simplement dans le fait que les autorités palestiniennes ont violé les Accords, mais, plus important encore, dans le fait qu'elles ont outrepassé leur capacité licite (*nemo dat quod non habet*).

v) Il n'est pas possible actuellement de remédier au fait que la Palestine n'est pas pleinement compétente

103. En l'absence de souveraineté, les Accords d'Oslo sont la source juridique qui détermine la portée de la compétence de la Palestine en matière pénale sur le territoire. Il n'est pas viable de s'appuyer sur d'autres sources de droit pour créer une compétence souveraine là où il n'en existe aucune.

a. Le droit à l'autodétermination ne constitue pas une base légale alternative pour exercer à la Cour une compétence pleine et entière et déléguer à la Cour l'autorité de le faire

104. Comme expliqué plus haut, les Accords d'Oslo confèrent aux autorités palestiniennes une compétence limitée en matière pénale ; ils ne leur confèrent pas une telle autorité à l'égard des ressortissants israéliens et celle-ci ne pouvait donc être déléguée à la

Observations by the State of Palestine to the Pre-Trial Chamber I pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedures and Evidence, [ICC-01/18-291](#), 6 août 2024.

Cour. Cherchant à contourner cette carence, le Procureur a estimé que « [TRADUCTION] [l]a pleine compétence juridictionnelle — comme aspect de la souveraineté — appartenait au peuple palestinien en tant que groupe pouvant, conformément au droit international, exercer son droit à l'autodétermination », et que « [TRADUCTION] le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et les droits connexes de l'État de Palestine comprennent la compétence pleine et entière en matière pénale à l'égard de toute personne, quelle que soit sa nationalité, sur l'ensemble du territoire palestinien¹²⁵ ».

105. Étant donné que l'Accusation semble s'appuyer sur le droit à l'autodétermination comme source indépendante de compétence pénale pleine et entière de la Palestine¹²⁶, il est essentiel dans un premier temps de préciser ce que ce droit implique (et ce qu'il n'implique pas). Ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous, le droit à l'autodétermination n'équivaut pas à une compétence normative pleine et entière et ne suffit pas à en créer une¹²⁷.
106. La Charte des Nations Unies énonce que les Nations Unies ont entre autres pour objectif de « [d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes [...] ». La Cour internationale de Justice a décrit le droit à l'autodétermination comme étant l'un des principes essentiels du droit international contemporain¹²⁸.
107. Le droit à l'autodétermination « n'impos[e] pas un mécanisme particulier [...] dans

¹²⁵ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 73. L'Accusation s'est en outre référée aux observations présentées en qualité d'*amicus curiae* par la Ligue des États arabes, dans lesquelles celle-ci avançait que « [TRADUCTION] le droit du peuple palestinien, de ses représentants et de l'État de Palestine d'exercer les prérogatives prévues dans les Accords d'Oslo ne dépend pas desdits accords. Ils l'ont en tout état de cause, dans le cadre d'un droit bien plus large et général de s'auto-administrer de manière pleine et exclusive — et ce, sur l'ensemble du territoire palestinien —, et ce droit est lui-même fondé sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et sur les droits souverains connexes conférés à l'État de Palestine par le droit international. Ce droit d'auto-administration englobe une compétence pénale pleine et entière à l'égard de toute personne quelle que soit sa nationalité ». *Written Observations Pursuant to Rule 103*, Ligue des États arabes, [ICC-01/18-282](#), 6 août 2024, par. 3.

¹²⁶ Voir aussi [Réponse de l'Accusation en date du 30 avril 2020](#), par. 70.

¹²⁷ Voir Observations de l'*International Association of Jewish Lawyers and Jurists* déposées en exécution de la *Decision on requests for leave to file observations pursuant to rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, [ICC-01/18-298](#), 6 août 2024, par. 20 et 21.

¹²⁸ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

tous les cas¹²⁹ ». Cela signifie que l'exercice du droit à l'autodétermination peut prendre différentes formes et aboutir à différents résultats, allant de la pleine indépendance à la libre association ou l'intégration à un État indépendant (comme c'est le cas des Îles Cook et de la Nouvelle-Zélande) et la fusion complète avec l'État métropolitain — voire avec un autre État¹³⁰.

108. Le droit à l'autodétermination, avant sa réalisation, ne confère aucune qualité particulière au peuple auquel il est dû et n'englobe aucune compétence, qu'elle soit juridictionnelle ou d'une autre nature pertinente, ne serait-ce que parce que l'exercice de ce droit peut connaître différentes issues. La pratique des États s'agissant des territoires non autonomes démontre qu'avant l'indépendance, aucune compétence inhérente ou cachée n'est reconnue au peuple concerné¹³¹.

109. Il est bien établi que la compétence pleine et entière découle de la souveraineté¹³². Le

¹²⁹ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (« [Avis consultatif sur la séparation des Chagos](#) »), p. 134, par. 158.

¹³⁰ Shaw, *Submission of Observations to the Pre-Trial Chamber Pursuant to Rule 103*, ICC-01/18-75, 16 mars 2020 (« les Observations présentées en qualité d'amicus curiae par Malcolm N. Shaw »), par. 21. Voir aussi James R. Crawford, *THE CREATION OF STATES IN INTERNATIONAL LAW*, 2^e éd., 2006, p. 127 et 128. Voir aussi [Résolution 1541 \(XV\) de l'Assemblée générale des Nations Unies](#), 1960.

¹³¹ Contrairement aux territoires sous mandat, la colonisation était précédemment synonyme d'acquisition d'un titre et donc de la souveraineté sur le territoire concerné, afin que la puissance coloniale puisse exercer un plein pouvoir législatif et exécutif sur celui-ci. Ce point a été confirmé dans l'arrêt *Cameroun c. Nigéria*, dans lequel la Cour reconnaît que les traités de protection conclus par la Grande-Bretagne avec les chefs locaux suffisent à transférer la souveraineté sur le territoire en question — de telle sorte que la Grande-Bretagne a pu établir des frontières avec la colonie allemande voisine du Kamerun. Voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 405 à 407, par. 205 à 209. À partir de 1960 environ, le droit à l'autodétermination devient une réserve à la souveraineté de la puissance coloniale, voir [Avis consultatif sur la séparation des Chagos](#), par. 150, ce qui n'impliquait pas en tant que tel de transfert de souveraineté.

¹³² La Cour permanente de justice internationale, dans l'affaire du *Lotus*, a considéré que « le titre à la juridiction qu'il exerce se trouve dans sa souveraineté ». Voir CPJI, affaire du *Lotus (France c. Turquie)*, 7 septembre 1927, C.P.J.I. Série A, n° 10, p. 19, par. 47. Voir aussi James Crawford, *BROWNIE'S PRINCIPLES OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW*, 9^e éd., 2019, p. 440 (« [TRADUCTION] la compétence est un aspect de la souveraineté : il s'agit du pouvoir d'un État, conformément au droit international, de fixer les normes de conduite des personnes physiques et morales ») ; Malcolm N. Shaw, *INTERNATIONAL LAW*, 9^e éd., 2021, p. 554 (« [TRADUCTION] la compétence se rapporte au pouvoir d'un État, conformément au droit international, de régir les personnes, les biens et les circonstances ou d'avoir de toute autre manière une incidence sur eux, et reflète les principes fondamentaux de souveraineté de l'État, d'égalité entre États et de non-ingérence dans les affaires intérieures. La compétence est un élément central de la souveraineté de l'État ») ; Cedric Ryngaert, *The concept of jurisdiction in international law*, in Alexander Orakhelashvili (Dir. pub.), *RESEARCH HANDBOOK ON JURISDICTION AND IMMUNITIES IN INTERNATIONAL LAW*, 2015, p. 50 et 51 (« [TRADUCTION] La compétence est un aspect de la souveraineté d'un État, tout comme le droit d'édicter et de faire respecter des lois est un élément essentiel de la qualité d'État ») ; et « [TRADUCTION] En droit international public, le concept de compétence entretient traditionnellement un lien fort avec celui de souveraineté. La compétence permet à l'État de donner effet à son indépendance en tant qu'État souverain, dont il est doté au sein d'un système mondial d'États

Procureur le reconnaît d'ailleurs¹³³. Toutefois, comme il est dit plus haut, le droit à l'autodétermination, en soi, n'emporte pas la souveraineté et n'a pas comme corollaire la compétence pleine et entière sur le territoire. Aucune pratique antérieure d'un État ne permet d'étayer cette idée. L'autodétermination peut parfois conduire à l'accession au statut d'État et, avec lui, à la souveraineté, mais la souveraineté ne découle pas automatiquement de l'existence ou de l'exercice du droit à l'autodétermination et n'est certainement pas synonyme d'un tel droit. Le fait que l'autodétermination palestinienne soit actuellement exercée dans le cadre des compétences conférées par les Accords d'Oslo mais ne soit pas encore pleinement réalisée est, à cet égard, déterminant¹³⁴.

110. Le précédent Procureur a cherché à contourner ce point en tentant de qualifier le peuple palestinien de « [TRADUCTION] souverain disposant d'un droit de retour » sur la Cisjordanie, la bande de Gaza et Jérusalem-Est jusqu'à ce qu'un État soit en mesure d'exercer une compétence normative¹³⁵. Cette affirmation devrait être rejetée. Premièrement, une confusion est faite entre le droit à l'autodétermination et la souveraineté, alors même que, comme expliqué plus haut, les conséquences de ces deux notions s'agissant de l'existence d'une compétence juridictionnelle sont

formellement égaux ») ; Roger O'Keefe, *INTERNATIONAL CRIMINAL LAW*, 2015, p. 3 (« [TRADUCTION] La notion de compétence et la notion de souveraineté sont souvent confondues. Elles sont distinctes, même si la première est une dimension de la seconde ») et p. 6 (« [TRADUCTION] Pour rappel, la compétence normative d'un État fait référence à son autorité, conformément au droit international, pour affirmer l'applicabilité de sa législation à des personnes ou des biens donnés. Dans le contexte pénal spécifiquement, ce terme fait référence à l'autorité légale que le droit international confère à l'État pour traiter certains comportements comme étant constitutifs d'infractions pénales, que ce soit sur le fondement de lois, éventuellement déléguées, de décrets ou de mesures judiciaires ») ; Alex Mills, *Private Interests and Private Law Regulation in Public International Law Jurisdiction*, in Stephen Allen *et al.* (Dir. pub.), *THE OXFORD HANDBOOK OF JURISDICTION IN INTERNATIONAL LAW*, 2019, p. 333 (« [TRADUCTION] tant la compétence normative que la compétence en matière d'exécution ont traditionnellement été abordées comme relevant du pouvoir discrétionnaire de l'État, reflétant le contrôle souverain de celui-ci sur l'exercice de son autorité réglementaire ») ; Kimberley N. Trapp, *Jurisdiction and State Responsibility*, in Stephen Allen *et al.* (Dir. pub.), *THE OXFORD HANDBOOK OF JURISDICTION IN INTERNATIONAL LAW*, 2019, p. 357 et 358 (« [TRADUCTION] Le droit international en matière de compétence normative peut être compris comme un calque ou un reflet de certaines conceptions de la souveraineté »).

¹³³ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 53.

¹³⁴ Si la Cour internationale de Justice a récemment rappelé l'importance du droit des Palestiniens à exercer l'autodétermination, elle n'a, et c'est révélateur, pas estimé que la souveraineté palestinienne s'était matérialisée : [Avis consultatif du 19 juillet 2024](#), p. 32, par. 102 (« [I]a Cour rappelle que les "droits légitimes" du peuple palestinien reconnus dans les [A]ccords d'Oslo couvrent le droit à l'autodétermination ») et par. 283 (« [I]a Cour estime également que la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, coexistant dans la paix avec l'État d'Israël, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues pour les deux États [...] contribuerait à la stabilité régionale et à la sécurité de tous les États du Moyen-Orient. »). Voir aussi *ibid.*, par. 237 et 262.

¹³⁵ Voir [Réponse de l'Accusation en date du 30 avril 2020](#), par. 70.

matériellement différentes. Deuxièmement, dans le cas d'un territoire occupé, il existe en droit international un principe voulant que la souveraineté sur un tel territoire revienne au souverain dépossédé, c'est-à-dire à l'État dont le territoire souverain a été occupé, et non à la population en tant que telle¹³⁶. Troisièmement, le territoire en question n'a jamais relevé de la souveraineté d'un État palestinien. Toute autre conclusion nécessiterait une approche révisionniste de l'histoire, qui inverse le concept de « [TRADUCTION] souverain disposant d'un droit de retour¹³⁷ ».

111. Tenter d'avancer que les Accords d'Oslo eux-mêmes représentent une atteinte aux droits des Palestiniens à l'autodétermination serait tout aussi inapproprié et infondé, et reviendrait à manipuler des faits historiques¹³⁸. Les Accords d'Oslo ont instauré pour la première fois l'autonomie palestinienne et ont établi un cadre pour les négociations sur le statut permanent. Ils sont fondés sur le principe de reconnaissance mutuelle¹³⁹. Comme l'a relevé l'ancien Ambassadeur des États-Unis et ancien négociateur principal américain pour le processus de paix israélo-palestinien Dennis Ross, « [TRADUCTION] affirmer aujourd'hui que les Accords d'Oslo vont à l'encontre du droit palestinien à l'autodétermination constitue une distorsion grave et fâcheuse et revient à réécrire l'histoire. Ces accords n'ont en aucun cas mis fin au droit des Palestiniens à l'autodétermination ; ils l'ont plutôt considérablement favorisé¹⁴⁰ ».

¹³⁶ [Observations en qualité d'amicus curiae présentées par Malcolm N. Shaw](#), par. 27. Voir aussi Yoram Dinstein, *THE INTERNATIONAL LAW OF BELLIGERENT OCCUPATION*, 2^e éd., 2009, p. 58 (« [TRADUCTION] L'entité souveraine évincée perd possession de facto du territoire occupé, mais en conserve le titre de jure ») ; [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 277 et 278.

¹³⁷ Un retour à la souveraineté suppose qu'un État souverain ait un jour existé, puis ait cessé d'exister, et recouvre à présent la qualité de souverain qui était la sienne. Par conséquent, ni un nouvel État ni un nouveau peuple ne peuvent recouvrer la souveraineté puisqu'ils n'ont jamais eu la qualité de souverain par le passé. Voir Charles H. Alexandrowicz, « New and Original States: The Issue of Reversion to Sovereignty », *INTERNATIONAL AFFAIRS*, vol. 45, n° 3, 1969, p. 397 (« [TRADUCTION] Il existe une présomption légale qu'un État qui a perdu sa souveraineté mais l'a ensuite retrouvée [...] recouvre une souveraineté pleine et libre ») ; *ibid.*, p. 401 (« [TRADUCTION] en retrouvant leur indépendance, ils [Ceylan et d'autres États dans une position similaire] n'ont pas rejoint la famille des Nations en tant que nouveaux arrivants, mais ont plutôt recouvré leur souveraineté ») ; James Crawford, *Problems of Identity, Continuity and Reversion, in THE CREATION OF STATES IN INTERNATIONAL LAW*, 2^e éd., 2006, p. 697 (« [TRADUCTION] la demande d'un État de recouvrer sa souveraineté et ainsi de retrouver les droits d'un État déclaré identique définitivement éteint par le passé »).

¹³⁸ [Demande de l'Accusation fondée sur l'article 19-3](#), par. 187 ; [Réponse de l'Accusation en date du 30 avril 2020](#), par. 75.

¹³⁹ [Déclaration de principes](#), préambule ; [Accord intérimaire](#), préambule.

¹⁴⁰ [Observations en qualité d'amicus curiae présentées par l'Ambassadeur Dennis Ross](#), par. 17.

112. Le fait que le droit palestinien à l'autodétermination n'ait pas encore été pleinement réalisé n'est pas une conséquence des Accords d'Oslo, mais résulte d'événements ultérieurs qui ne peuvent être expliqués de manière simpliste ou sélective. Les raisons de la non-résolution du conflit israélo-palestinien sont complexes et vont bien au-delà du cadre des présentes observations. Il conviendrait cependant, si la question devait être évaluée, de prêter attention aux actions des dirigeants palestiniens, notamment le refus de propositions d'accession au statut d'État faites dans le cadre d'initiatives et d'efforts de négociation à l'échelle internationale¹⁴¹ ainsi que l'incitation au terrorisme et à la violence contre les Israéliens.
113. Si l'absence de progrès dans les négociations de paix est sans nul doute source de grande frustration, y compris pour Israël, il est important de reconnaître que les Accords d'Oslo « [TRADUCTION] fournissent le cadre essentiel pour que les parties parviennent à la paix en réglant leurs revendications concurrentes et en déterminant le statut final du territoire ». Par conséquent, non seulement la déformation du contenu normatif des Accords d'Oslo nuit aux efforts en faveur de la résolution du conflit, mais elle « [TRADUCTION] fragilise le socle des relations entre les parties¹⁴² ».

b. Les dispositions qui régissent l'occupation ne sont pas pertinentes s'agissant de la pleine compétence juridictionnelle de la Palestine

114. L'Accusation a affirmé avec raison que « [TRADUCTION] l'occupation ne transfère ni ne peut transférer le titre de souveraineté à la puissance occupante¹⁴³ ». Partant, cependant, le Procureur déclare que « [TRADUCTION] [l]a pleine compétence juridictionnelle — comme aspect de la souveraineté — appart[ient] au peuple palestinien en tant que groupe autorisé, conformément au droit international, à exercer

¹⁴¹ Voir, p. ex., Bill Clinton, *Ma vie*, 2005, p. 984 (« Le rejet de ma proposition, qu'avait acceptée Barak, fut, de la part d'Arafat, une erreur de dimension historique ») ; Condoleezza Rice, *No Higher Honor: A Memoir Of My Years In Washington*, 2011, p. 724 (« [TRADUCTION] Les Palestiniens ont finalement quitté les négociations ») (faisant référence aux négociations d'Annapolis de 2007-2008). Les Palestiniens ont, de même, rejeté d'autres propositions de compromis ou refusé d'y répondre, notamment celles qui ont été faites lors des pourparlers de proximité (mai-septembre 2010), celles formulées par le Quatuor pour le Moyen-Orient en septembre 2011, ainsi que les propositions formulées tant lors du cycle de rencontres à Amman en janvier 2012 que lors des négociations relatives à l'accord-cadre proposé par John Kerry qui se sont déroulées entre juillet 2013 et avril 2014. Voir aussi Heuberger, Jonathan, *FROM THE MADRID CONFERENCE TO THE KERRY INITIATIVE: AN INSIGHT INTO THE ISRAELI-PALESTINIAN PEACE PROCESS*, 2016.

¹⁴² [Observations en qualité d'*amicus curiae* présentées par l'Ambassadeur Dennis Ross](#), par. 21.

¹⁴³ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 73.

son droit à l'autodétermination¹⁴⁴ », et qu'affirmer que les Accords d'Oslo interdisent à la Cour d'exercer sa compétence reflète « [TRADUCTION] une compréhension erronée des droits juridictionnels des puissances occupantes en droit international¹⁴⁵ ». Il apparaîtrait que le Procureur invoque les dispositions régissant l'occupation d'une manière qui donne à penser que la pleine compétence ne peut revenir à Israël compte tenu de son statut de puissance occupante et qu'elle doit donc revenir à la population palestinienne. Ce raccourci est, au mieux, malavisé, car il fait fi des circonstances exceptionnelles ainsi que des faits historiques pertinents dans le cadre de la présente situation.

115. Comme expliqué plus haut, et comme le Procureur le reconnaît, la pleine compétence juridictionnelle découle de la souveraineté. Historiquement, les dispositions qui régissent l'occupation ont été conçues pour traiter les situations dans lesquelles un État occupe le territoire souverain d'un autre État¹⁴⁶. La présente situation diffère cependant sur le plan qualitatif : comme indiqué plus haut, lorsqu'Israël a pris le contrôle de la Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, ces territoires n'étaient pas placés sous la souveraineté reconnue d'un État quelconque (encore moins d'un État palestinien).
116. Il n'existe aucune entité souveraine antérieure ou originale qui avait la pleine compétence juridictionnelle et à qui restituer le territoire. Israël administre un territoire dont la souveraineté est en suspens. Cela ne diminue pas son obligation de le faire conformément au droit international, comme il s'est engagé à le faire, nonobstant sa position concernant l'inapplicabilité de jure du droit régissant l'occupation dans ces circonstances particulières¹⁴⁷.

¹⁴⁴ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 73.

¹⁴⁵ [Réponse unique de l'Accusation](#), par. 72.

¹⁴⁶ Voir, p. ex., Eyal Benvenisti, *THE INTERNATIONAL LAW OF OCCUPATION* (2^e éd., 2012), p. 1 (« [TRADUCTION] le droit régissant l'occupation [...] donne à un État le pouvoir d'agir sur le territoire d'un autre État ») ; Tristan Ferraro, Comment déterminer le début et la fin d'une occupation au sens du droit international humanitaire, *REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE*, vol. 94, 2012, p. 103 (« Une occupation implique en général un État exerçant un contrôle effectif sur le territoire d'un autre État »).

¹⁴⁷ La position que défend depuis longtemps Israël est que comme la Jordanie et l'Égypte, qui occupaient respectivement la Cisjordanie et la bande de Gaza avant 1967, n'avaient pas de souveraineté légitime sur ces territoires, lesquels n'étaient donc pas le territoire d'une Haute Partie contractante en 1967, le droit régissant l'occupation belligérante était inapplicable de jure dans ces territoires lorsqu'Israël en a pris le contrôle en 1967.

117. En outre, il n'est pas contesté que l'occupation belligérante d'un territoire ne présuppose, ne modifie ni ne transfère de toute autre manière la souveraineté sur ledit territoire¹⁴⁸. De même, on ne saurait décemment suggérer que l'occupation belligérante diminue ou modifie toutes revendications ou droits à la souveraineté préexistants, y compris les revendications de la puissance occupante elle-même.
118. En l'espèce, Israël possède ses propres revendications juridiques valables vis-à-vis du territoire en question¹⁴⁹. En déclarant que les Palestiniens sont actuellement les seuls à avoir la souveraineté sur le territoire, le Procureur ne reconnaît pas qu'Israël est une partie qui a des revendications juridiques valables sur le territoire, qu'il formule en se fondant sur le droit international, une situation juridique que ne modifie pas le contrôle effectif.

c. Le régime juridictionnel établi par les Accords d'Oslo est compatible avec les Conventions de Genève qui ne peuvent créer de pouvoirs distincts en matière pénale pour l'Autorité palestinienne

119. L'article 47 de la Quatrième Convention de Genève a pour objectif de veiller à ce que les personnes protégées par la Convention ne soient pas « privées » du « bénéfice » qu'elle leur confère, en raison, entre autres, de certains accords¹⁵⁰. Le régime juridictionnel énoncé dans les Accords d'Oslo ne constitue pas une privation du bénéfice que la Convention accorde aux personnes protégées comme énoncé à

Israël a donc choisi d'administrer ces territoires conformément au droit régissant l'occupation belligérante, de facto et sur le plan de la politique générale, compte tenu des circonstances exceptionnelles que constitue l'indétermination de la souveraineté. Sur les origines de cette approche, voir Meir Shamgar, *The Observance of International Law in the Administered Territories*, ISRAEL YEARBOOK ON HUMAN RIGHTS, 1971, vol. 1, p. 262 ; Yehuda Z. Blum, *The Missing Reversioner: Reflections on the Status of Judea and Samaria*, ISRAEL LAW REVIEW, 1968, vol. 3, p. 281.

¹⁴⁸ Voir, p. ex., Yoram Dinstein, *THE INTERNATIONAL LAW OF BELLIGERENT OCCUPATION*, 2^e éd., 2009, p. 58 (« [TRADUCTION] Le principal pilier du droit régissant l'occupation belligérante est consacré par la maxime selon laquelle l'occupation n'a pas d'incidence sur la souveraineté »). Ce principe a également été reconnu explicitement par la Cour suprême d'Israël. Voir Civ.A 1432/03, *Yinon Production et Marketing of Food Products Ltd. v. Majda Qaraan et al.*, 59(1) PD 345 (Heb.), p. 355 et 336.

¹⁴⁹ [Mémoire du Procureur général d'Israël](#), par. 27 à 32.

¹⁵⁰ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève), adoptée le 12 août 1949, article 47 (« Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé »).

l'article 47, et il est compatible avec la Convention. L'article 47 n'a donc pas d'incidence sur la validité du régime juridictionnel établi par les Accords d'Oslo.

120. En particulier, le devoir de poursuivre les auteurs d'infractions graves énoncé à l'article 146-2 et tout exercice de la compétence pénale qui en découle ne peuvent être interprétés comme un droit ou un bénéfice dont jouissent les personnes protégées en tant que telles. La Convention n'accorde pas aux personnes protégées un droit sur la base duquel les autorités locales sur le territoire doivent être autorisées à exercer leur compétence à l'égard des ressortissants étrangers. Elle ne leur accorde pas non plus un droit sur la base duquel la compétence des autorités locales à l'égard des ressortissants étrangers (qui, en tout état de cause, n'est pas établie par la Convention) doit pouvoir être déléguée à une juridiction pénale internationale. Rien dans le libellé de la Convention, pas plus que dans la pratique des États, n'étaye ces arguments¹⁵¹.
121. Le devoir de poursuivre les auteurs d'infractions graves conformément à l'article 146-2 de la Quatrième Convention de Genève n'a aucun lien — en termes d'octroi de protection, droits ou bénéfices spécifiques aux civils — avec les articles 7¹⁵², 8 ou 47 de ladite Convention ; il ne peut être élargi pour conférer un pouvoir de délégation de la compétence pénale à une juridiction pénale internationale. C'est simple, « [TRADUCTION] la Convention de Genève ne prévoit pas le droit individuel des victimes à obtenir justice devant des instances judiciaires internationales¹⁵³ ».
122. De plus, le régime applicable aux infractions graves prévu par les Conventions de Genève ne peut créer une compétence pénale qui autrement n'existe pas, ni autoriser en soi la délégation d'une telle compétence à une juridiction pénale internationale. Le commentaire de 1958 relatif à la Convention relève que la Conférence diplomatique

¹⁵¹ Shany et Cohen, *Written observations on the question of jurisdiction pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/18-265, 5 août 2024 (« [Shany et Cohen](#) »), par. 22.

¹⁵² Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention de Genève), adoptée le 12 août 1949, article 7 (« [L]es Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des personnes protégées, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde »). Bien que l'applicabilité de l'article 7 ne soit pas évidente, étant donné qu'à l'époque de la signature de l'Accord intérimaire, les autorités palestiniennes ne prétendaient pas avoir accédé à la Convention en tant que Haute Partie contractante, les Accords d'Oslo n'ont pas d'incidence négative sur la situation des personnes protégées par la Convention.

¹⁵³ [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 349.

« a voulu expressément réserver l'avenir » s'agissant de la question de savoir si l'article 146-2 de la Quatrième Convention de Genève allait jusqu'à la remise à une juridiction pénale internationale *ayant compétence* (« [compétence que] les Parties contractantes auraient reconnu[e] »)¹⁵⁴. Premièrement, s'agissant de savoir si ce commentaire peut dûment « [TRADUCTION] être lu comme contenant une règle si évidente qu'elle puisse être considérée comme *erga omnes* ou a fortiori péremptoire », la question est ouverte¹⁵⁵. Deuxièmement, l'obligation imposée par l'article 146-2 prescrit simplement des moyens pour les États parties d'appliquer la Convention¹⁵⁶. Troisièmement, on ne peut facilement assimiler l'obligation édictée par l'article 146-2 (qui impose une obligation *aut dedere aut judicare* en cas d'infractions graves, selon la *préférence* de l'État d'envoi, sur la base de l'existence de charges suffisantes) aux dispositions du Statut relatives à la remise, et encore moins aux conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues à l'article 12¹⁵⁷. Quatrièmement, et en tout état de cause, le Commentaire de 1958 réservait sa position quant à la remise à une juridiction pénale internationale ayant « compétence ». Il ne peut donc pas être interprété comme indiquant que l'article 146-2 constitue un pouvoir juridictionnel. Il laisse simplement entrevoir la possibilité que, dans certaines circonstances, il soit éventuellement satisfait à l'obligation d'extrader ou de poursuivre en justice prévue dans la disposition en question au moyen de la

¹⁵⁴ Voir J. Pictet (Dir. pub.), COMMENTAIRE : CONVENTION (IV) DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE, 12 AOÛT 1949, p. 594 (CICR, 1958), [Article 146](#) : Sanctions pénales (« Signalons encore que le texte de cet alinéa n'exclut nullement la remise des inculpés à un tribunal pénal international dont les Parties contractantes auraient reconnu la compétence. Sur ce point, la Conférence diplomatique a voulu expressément réserver l'avenir et ne pas faire obstacle aux progrès du droit international »).

¹⁵⁵ [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 354.

¹⁵⁶ Paola Gaeta, *Grave Breaches of the Geneva Conventions*, in *THE 1949 GENEVA CONVENTIONS: A COMMENTARY*, Clapham, Gaeta & Sassoli (Dir. pub.), 2015, p. 644.

¹⁵⁷ Voir [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 355 (« [TRADUCTION] On peut également se demander si la formule *in personam* relativement à un crime réel et bien spécifique et l'exigence de « charges suffisantes » visée à l'article 146 de la Convention de Genève IV reflètent le même type de transfert de compétence que celui visé par le Statut de Rome. Ce dernier prévoit une compétence plutôt générale, habituellement *pro futuro*, conférant au Procureur une grande indépendance quant à l'identification des auteurs visés par son enquête et à la préparation d'une "affaire" dans une "situation" donnée. Dans l'affirmative, il serait encore plus difficile de conclure à l'existence d'un conflit manifeste entre l'article 146 de la Convention de Genève IV et les Accords d'Oslo. Par conséquent, il serait également problématique de justifier l'invalidation des Accords d'Oslo ou la priorisation du Statut de Rome par rapport aux Accords d'Oslo en se fondant sur un certain degré de similitude entre le Statut de Rome et la Convention de Genève »).

remise d'un suspect à une juridiction internationale¹⁵⁸.

123. Rien dans la Quatrième Convention de Genève ne modifie donc le caractère déterminant des Accords d'Oslo eu égard à la compétence que l'Autorité palestinienne possède ou ne possède pas. Les Accords d'Oslo « [TRADUCTION] n'enlèvent rien à tout système juridictionnel qui existait en droit international avant leur conclusion, ni à la responsabilité qu'a Israël de poursuivre en justice ou d'extrader les personnes ayant commis des infractions graves à la Convention de Genève¹⁵⁹ ».

¹⁵⁸ En tout état de cause, cela n'a pas d'incidence sur l'enquête ou les poursuites concernant les auteurs d'autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui ne sont pas couverts par le régime applicable aux infractions graves.

¹⁵⁹ [Shany et Cohen](#), par. 22. Voir aussi [Opinion partiellement dissidente du juge Kovács](#), par. 343 (« [TRADUCTION] dans la mesure où les Accords d'Oslo traitent de la répartition des compétences sans accorder ni promettre l'impunité aux auteurs de crimes israéliens ou palestiniens (relevant de la compétence des autorités et des tribunaux militaires ou ordinaires israéliens), on ne peut pas dire que les Accords d'Oslo restreignent *per se* les droits conférés par la Convention de Genève »). Voir aussi *ibid.*, par. 348 (« [TRADUCTION] il n'est pas facile de dire qu'un instrument ayant pour objectif de mettre en place une autonomie limitée afin de développer et d'élargir les compétences, et qui touche environ 90 % de la population vivant sur le territoire concerné pourrait être considéré comme visant à porter atteinte à des droits conférés par les Conventions de Genève et en particulier la Convention de Genève IV »).

VI. CONCLUSION ET MESURES DEMANDÉES

124. L'évaluation sérieuse et approfondie des éléments de droit et de fait présentée plus haut mène à la conclusion que les conditions préalables à la compétence de la Cour ne peuvent être remplies. La raison en est que la souveraineté sur la Cisjordanie et la bande de Gaza reste en suspens, et il n'y a pas de « territoire d' » un État (au sens du Statut) à l'égard duquel la Cour peut exercer sa compétence. Toute délimitation par la Cour du territoire concerné nécessiterait un acte contraire aux accords israélo-palestiniens contraignants qui laissent expressément aux Parties le soin de négocier directement ces questions, et des décisions totalement inappropriées pour un tribunal pénal international.
125. Même à supposer qu'une entité non souveraine puisse accepter la compétence de la Cour, la portée de cette compétence doit être évaluée par référence à la compétence que possède effectivement l'entité, c'est-à-dire les compétences conférées par les Accords d'Oslo aux autorités palestiniennes. Les accords israélo-palestiniens existants indiquent clairement que les autorités palestiniennes n'ont aucune compétence pénale, que ce soit en droit ou en fait, sur la zone C, Jérusalem et les ressortissants israéliens, et qu'elles ne peuvent donc valablement déléguer une telle compétence à la Cour. L'applicabilité continue des Accords d'Oslo, qui ont créé la réalité juridique qui existe sur le terrain, n'est pas contestée par les parties.
126. Dans le but de pallier l'absence de compétence pleine et entière de la Palestine sur le territoire, le Bureau du Procureur tente de s'appuyer sur le principe de l'autodétermination. Cependant, le droit à l'autodétermination en soi, et en l'absence de souveraineté territoriale, ne peut pas créer de compétence pleine et entière en matière pénale (ou autre) là où il n'y en avait pas auparavant. Pour établir la compétence d'une cour pénale, il faut une détermination juridique objective. Pour s'acquitter fidèlement et de façon impartiale de son devoir à cet égard, la Cour ne peut pas se fonder sur la recherche de résultats, mais doit veiller à l'application cohérente et équitable des principes du droit international, même s'il en résulte qu'elle n'est pas compétente à l'égard d'une affaire ou d'une situation donnée. Dans les circonstances présentes, une décision selon laquelle cette Cour a malgré tout pleine compétence

pénale irait à l'encontre des termes du Statut même ainsi que des règles du droit international général plus largement.

127. Il n'existe pas d'espace d'impunité pour les ressortissants israéliens. Israël a conscience de ses obligations juridiques et est très attaché à prévenir et sanctionner toute infraction au droit international humanitaire et au droit international pénal. En tout état de cause, les préoccupations qui existeraient quant à une potentielle lacune dans la compétence de la Cour ne peuvent pas servir de justification à l'élargissement de la portée de ladite compétence au-delà de ses limites légales.
128. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre préliminaire doit prendre les mesures nécessaires suivantes :
- a. prononcer, avec effet immédiat, conformément aux articles 19-7 et 19-8 du Statut et à la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve, la suspension de l'enquête du Procureur dans les affaires concernant Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant, et la suspension de la procédure engagée devant la présente Chambre en vertu de l'article 58 du Statut, jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision relative à la présente exception d'incompétence ;
 - b. déclarer que la demande concernant Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant et toute mesure d'enquête reposant sur la même base juridictionnelle ne relèvent pas de la compétence de la Cour ; et, partant,
 - c. rejeter la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt contre Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant.

/signé/

Gilad Noam, Bureau du Procureur général d'Israël

Le 23 septembre 2024, à Jérusalem (Israël).